

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

MACKENNAUD-JACQUES
Philippe

Matahiti 154 N° 21	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 26 no Me 2005
-----------------------	---	-------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 145 AC.DIR/ADM du 22 avril 2005 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2005	1785
Arrêté n° HC 489 DRCL du 10 mai 2005 ordonnant la déconsignation du reliquat de l'indemnité d'expropriation versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle 1 de la terre Teripoamoae sise à Papeete	1785
Arrêté n° HC 116 DAF/PERS/ET du 16 mai 2005 modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 321 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Thierry Queffelec, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et au chef du bureau du cabinet	1786
Arrêté n° 549 DRCL du 18 mai 2005 modifiant l'arrêté n° HC 530 DRCL du 23 août 2004 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2005 au 28 février 2006	1787
EXTRAITS	
Arrêté n° HC 115 CAB/DPC/DP du 30 mars 2005 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe le 23 mars 2005 au centre de secours de Teva I Uta (Tahiti)	1787
Arrêté n° HC 171 CAB/DPC du 2 mai 2005 fixant les résultats de l'examen pour un monitorat national des premiers secours le 29 avril 2005 à la salle Multiforse (Tahiti)	1787
Arrêté n° HC 173 CAB/DPC/DP du 4 mai 2005 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe le 2 mai 2005 au centre de secours de Punaauia (Tahiti)	1787
Arrêté n° 176 MIDCR du 6 mai 2005 fixant le montant de la subvention pour le financement des bourses en faveur des étudiants originaires de Polynésie française attribuée à EGIDE, 1er versement 2005	1787
Arrêté n° HC 2-05 SAIA du 6 mai 2005 procédant au remplacement du délégué de l'administration du bureau de vote de Taahaia, Tubuai	1787

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 216 CM du 12 mai 2005 portant nomination de M. Etienne Chimin en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Office polynésien de l'habitat (OPH)	1788
--	------

Arrêté n° 217 CM du 12 mai 2005 portant interdiction de l'importation, de la fabrication et de la mise sur le marché de confiseries géliifiées absorbables en une bouchée par pression sur leur conditionnement	1788
Arrêté n° 218 CM du 12 mai 2005 portant suspension de l'importation, de la fabrication et de la mise sur le marché de certaines confiseries lumineuses	1789
Arrêté n° 219 CM du 12 mai 2005 portant suspension de l'importation, de la fabrication et de la mise sur le marché de sucettes de puériculture lumineuses	1790
Arrêté n° 220 CM du 12 mai 2005 portant nomination de M. Gilbert Ching en qualité de chef du service des affaires sociales	1791
Avis n° 222 CM du 12 mai 2005 sur le projet de décret relatif aux services financiers des offices des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française	1791
Arrêté n° 260 CM du 18 mai 2005 autorisant la SARL Tahiti Pas Cher à implanter une grande surface commerciale dans la commune de Taiarapu-Est	1792
Arrêté n° 262 CM du 18 mai 2005 modifiant l'arrêté n° 203 CM du 6 mai 2005 rendant exécutoire le plan d'aménagement de la commune de Tahaa	1792
Avis n° 264 CM du 18 mai 2005 sur le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2004-1253 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises	1793
Arrêté n° 265 CM du 18 mai 2005 portant avis sur le projet de décret pris pour l'application de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés	1793
EXTRAITS	
Arrêté n° 223 CM du 12 mai 2005 portant destitution d'un notaire à la résidence de Uturoa (Me André Hamelin)	1794
Arrêté n° 224 CM du 12 mai 2005 portant admission du navire Aremiti 5, armé par la SNC Degage et Hargous (Aremiti), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (gazole et huiles lubrifiantes)	1794
Arrêté n° 225 CM du 12 mai 2005 portant ouverture d'un quota spécifique d'importation de fleurs coupées pour la fête des mères	1794
Arrêté n° 226 CM du 12 mai 2005 portant régularisation du dépassement de superficie et renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Francis Laine sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 140)	1794
Arrêté n° 227 CM du 12 mai 2005 modifiant l'arrêté n° 187 CM du 21 janvier 2004 portant octroi de la licence d'armateur à la SNC Hargous et Cie pour l'exploitation du navire Cobia III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest en remplacement du navire Cobia	1795
Arrêté n° 228 CM du 12 mai 2005 portant approbation et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 3-05 et n° 4-05 OPH du 13 avril 2005 du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat : - fixant le prix de vente et le montant de la redevance des 75 logements individuels et collectifs de la résidence Tapatu dépendant de l'opération Teroma II-1 à Faa'a ; - fixant le prix de vente et le montant de la redevance des 40 logements de l'opération Tauraa 1 à Raiatea (S2)	1795
Arrêtés n° 229 et n° 230 CM du 13 mai 2005 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 4-01 et n° 5-01 du 17 mai 2001 du conseil d'établissement du collège de Ua Pou : - adoptant le compte financier 2000 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000	1795
Arrêtés n° 231 et n° 232 CM du 13 mai 2005 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 2-01 et n° 3-01 du 26 avril 2001 du conseil d'établissement du collège de Afareaitu : - adoptant le compte financier 2000 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000	1795
Arrêtés n° 233 et n° 234 CM du 13 mai 2005 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 23-02 et n° 24-02 du 30 mai 2002 du conseil d'établissement du collège de Afareaitu : - adoptant le compte financier 2001 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001	1795

Arrêtés n° 235 et n° 236 CM du 13 mai 2005 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 8-01 et n° 7-01 du 19 avril 2001 du conseil d'établissement du collège de Punaauia : - adoptant le compte financier 2000 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000.	1795
Arrêtés n° 237 et n° 238 CM du 13 mai 2005 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 3-02 et n° 4-02 du 25 avril 2002 du conseil d'établissement du collège de Punaauia : - adoptant le compte financier 2001 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001.	1795
Arrêtés n° 239 et n° 240 CM du 13 mai 2005 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 1-02 et n° 2-02 du 22 avril 2002 du conseil d'établissement du collège de Paea : - adoptant le compte financier 2001 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001.	1796
Arrêtés n° 241 et n° 242 CM du 13 mai 2005 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 2-02 et n° 3-02 du 23 mai 2002 du conseil d'établissement du collège de Paopao : - adoptant le compte financier 2001 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001.	1796
Arrêtés n° 243 et n° 244 CM du 13 mai 2005 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 14-02 et n° 15-02 du 28 mai 2002 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Faa'a : - adoptant le compte financier 2001 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001. ...	1796
Arrêtés n° 245 et n° 246 CM du 13 mai 2005 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 7-02 et n° 8-02 du 4 juin 2002 du conseil d'établissement du collège de Rangiroa : - adoptant le compte financier 2001 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001.	1796
Arrêté n° 247 CM du 13 mai 2005 portant nomination de M. Jason Leau en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé "Heiva Nui".	1796
Arrêté n° 248 CM du 13 mai 2005 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 5-05 OPH prise par le conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat en sa séance du 13 avril 2005 fixant le montant de l'indemnité de rupture du contrat de travail de Mme Maïana Bambridge.	1796
Arrêté n° 249 CM du 13 mai 2005 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 6-05 OPH prise par le conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat en sa séance du 13 avril 2005 fixant les conditions principales du contrat de travail du directeur général de l'établissement.	1796
Arrêté n° 250 CM du 13 mai 2005 autorisant la location d'une partie de la terre domaniale dénommée Peouhau sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de M. Max Peterano.	1796
Arrêté n° 251 CM du 13 mai 2005 autorisant le renouvellement de la location de la terre domaniale Peue référencée commune de Fatu Hiva à Omoa (PV n° 164) au profit de M. Isidore Mose.	1796
Arrêtés n° 252 et n° 253 CM du 13 mai 2005 autorisant la location d'une parcelle de la terre domaniale Vaipuafau cadastrée commune de Fatu Hiva, section de commune de Omoa, section A8 n° 262 (PV n° 248) au profit de Mme Paloma Ihopu et de M. Hahioa Ropati.	1796
Arrêté n° 254 CM du 13 mai 2005 portant affectation d'une parcelle dépendant des terres Paroro 1, Paroro 2 parcelle et Taharuu cadastrée commune de Faa'a, au profit du Centre pénitentiaire de Faa'a-Nutania.	1797
Arrêté n° 258 CM du 17 mai 2005 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Lawrence Lay Choo Tan épouse de M. Maurice Pit On Lau Pou Cheung.	1797
Arrêté n° 261 CM du 18 mai 2005 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'avril 2005.	1797

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêtés n° 300 et n° 301 PR du 12 mai 2005 portant attribution de subventions forfaitaires de fonctionnement aux directions de l'enseignement catholique et de l'enseignement protestant au titre du 1er semestre 2005.	1797
Arrêté n° 304 PR du 12 mai 2005 autorisant l'importation d'une eau minérale naturelle d'origine étrangère en Polynésie française.	1797
Arrêté n° 318 PR du 12 mai 2005 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Michel Maurice Pambrun.	1797

Arrêté n° 319 PR du 12 mai 2005 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.	1798
Arrêté n° 351 PR du 13 mai 2005 portant attribution de subvention dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation.	1798
Arrêtés n° 352 et n° 353 PR du 13 mai 2005 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Félix Colombel (pour le compte de la SCA Temarere) et Ki-Ou Mou-Fa.	1798
Arrêté n° 354 PR du 18 mai 2005 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.	1798

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 32 MEF/CD du 17 mai 2005 portant modification du calendrier des émissions de rôles.	1798
--	------

Ministère des postes et télécommunications et des sports

Arrêté n° 18 MTS du 12 mai 2005 portant délégation de signature du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, à M. Vairupe Perez, chef du service de la jeunesse et des sports.	1799
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 19 MTS du 13 mai 2005 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.	1800
Arrêté n° 20 MTS du 13 mai 2005 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.	1800

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

Arrêté n° 253 MTE/PEL du 18 mai 2005 nommant les membres du jury du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 15 adjoints d'éducation de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française.	1800
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 226 MTE du 12 mai 2005 proclamant les résultats du concours externe sur titres avec épreuves, pour le recrutement de deux chirurgiens-dentistes de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.	1801
Arrêté n° 237 MTE/PEL du 12 mai 2005 nommant les membres du jury du concours interne et d'intégration sur épreuves, pour le recrutement de 10 assistants socio-éducatifs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française.	1801

Ministère de la mer

EXTRAITS

Arrêté n° 37 MER/PRL du 13 mai 2005 portant modification de l'arrêté n° 592 PR du 4 mars 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Guillaume Giau à l'usage de son exploitation perlicole à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 21)	1801
Arrêtés n° 38 à n° 57 MER/PRL du 13 mai 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de diverses personnes à l'usage de leur exploitation perlicole aux Tuamotu, aux Gambier et aux îles Sous-le-Vent.	1801

Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports

EXTRAITS

Arrêté n° 131 MET/STMA du 17 mai 2005 autorisant le navire Taporo VIII à desservir l'atoll de Faaité lors de son voyage n° 7-05 du 2 juin 2005.	1803
Arrêtés n° 132 à n° 135 MET du 17 mai 2005 portant déconsignation de parties d'indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau.	1803

Arrêté n° 136 MET du 17 mai 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles de la terre Paoa cadastrées sous les références N144 et N383 (plan 123) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia, pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia	1803
Arrêté n° 137 MET du 17 mai 2005 portant autorisation, à titre de régularisation, de la prise en charge des frais de rapatriement par voie aérienne de l'agent Joachim Tamaitahio, décédé en mission le 1er mars 2000 sur l'atoll de Takume	1804
Arrêté n° 138 MET du 17 mai 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	1804
Arrêté n° 139 MET du 17 mai 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paraparatakoto et Oteaeva (plan 8) nécessaires à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi.	1804
Arrêtés n° 140 et n° 141 MET du 17 mai 2005 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de Mme Monique Sommer épouse Tuahu (île de Tahaa) et de M. Renaud Beaumont (île de Raiatea).	1804

Ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières

EXTRAITS

Arrêté n° 13 MLA.AU du 11 mai 2005 portant modification parcellaire du lot E du lotissement Papati sis à Punaauia . . .	1804
---	------

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté n° 186 MEE du 17 mai 2005 portant nomination des représentants des personnels de l'enseignement public du premier degré, du second degré et de l'enseignement privé au haut comité territorial de l'éducation	1804
--	------

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

Arrêté municipal n° 2005-66 du 8 avril 2005 portant création d'une aire de stationnement réservée aux deux-roues au niveau des numéros de rue 3, 5 et 7 de la rue Tepano-Jaussen	1805
Arrêté municipal n° 2005-67 du 8 avril 2005 relatif à la création d'une aire de stationnement réservée aux deux-roues au niveau des numéros de rue 30 et 32 de la rue Georges-Lagarde	1807

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 2005-428 du 6 mai 2005 relative aux incapacités en matière commerciale et à la publicité du régime matrimonial des commerçants. (Extraits). (JORF du 7 mai 2005).	1809
Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005 modifiant le code monétaire et financier (partie législative). (JORF du 7 mai 2005)	1809
Ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 relative au régime communal et au statut des élus de certaines collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie. (Extraits). (JORF du 7 mai 2005)	1820
Décret n° 2005-441 du 2 mai 2005 relatif aux conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat et modifiant le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982. (JORF du 11 mai 2005)	1821
Décret n° 2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire). (JORF du 11 mai 2005)	1822

EXTRAITS

Décret du 1er avril 2005 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française. (JORF du 2 avril 2005)	1826
Décret du 11 avril 2005 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française. (JORF du 12 avril 2005)	1826

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 26 mai au 8 juin 2005 inclus)	1826
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1827
Annonces diverses	1829



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 145 AC.DIR/ADM du 22 avril 2005 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2005 autorisant au titre de l'année 2005 le recrutement par concours externe et interne de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) ;

Vu l'arrêté n° 102 du 17 mars 2005, pris par le haut-commissaire, fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2005,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2005, est fixée comme suit :

Président : M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile ;

Vice-président : M. Gilles Gabireau, chef du service administratif ;

Membres : MM. Jean-Louis Stauble, chef du service de la navigation aérienne, Marc Balland, adjoint au chef de la division du contrôle technique et de la formation aéronautique, Olivier Marfaing, adjoint au chef du service administratif, Mlle Isabelle Mao Che, experte pour le SEAC/PF, M. Christian Dreano, expert pour le SEAC/PF, Mme Maryline Pang, enseignante coordonnatrice du GREFOC, M. Michel Daoust, professeur de français, Mme Nathalie Lebocq, professeur de mathématiques et physique, MM. Emmanuel Preciosi, professeur de sciences et technologies industrielles, option génie mécanique, Thierry Lan Sun Luk, professeur de sciences et technologies industrielles, option électrique, Mmes Lylie Fong, professeur d'anglais, Loana Failloux, professeur d'anglais, Claudia Doche, professeur d'espagnol, et Ingrid Foudeleau, professeur d'allemand.

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 2005.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° HC 489 DRCL du 10 mai 2005 ordonnant la déconsignation du reliquat de l'indemnité d'expropriation versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle 1 de la terre Teripoamoae sise à Papeenu.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2888 RGR du 20 novembre 1969 concernant la consignation du montant d'une indemnité d'éviction due pour l'expropriation de terrains sis au district de Papenoo ;

Vu le jugement n° 1316-731 du 13 octobre 1976 du tribunal de première instance de Papeete accordant le versement de l'indemnité d'expropriation de la parcelle 1 de la terre Teripoamaoae sise à Papenoo, ainsi que les intérêts servis au profit des époux Tane ;

Vu le jugement n° 1-44 du 16 avril 2003 du tribunal de première instance de Papeete rappelant le plein effet du jugement du 13 octobre 1976 ;

Vu le certificat de non-appel au jugement du 16 avril 2003 en date du 11 décembre 2003 ;

Vu l'acte de notoriété après le décès de M. Georges Tane n° 508-624 du 27 septembre 1982 établi par l'étude de Me A. Dubouch ;

Vu l'arrêté n° 1551 DRCL du 13 octobre 2004 ordonnant la déconsignation partielle de l'indemnité d'expropriation versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle 1 de la terre Teripoamaoae sise à Papenoo ;

Vu la demande de M. Larruy Jean-Marc, fils de Mme Vanaamateoroï Tane née le 10 octobre 1940, décédée,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée la déconsignation du reliquat de l'indemnité d'expropriation versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle 1 de la terre Teripoaoae sise à Papenoo au titre de la décision n° 288 RGR du 20 novembre 1969, ainsi que les intérêts servis.

Art. 2.— La somme ainsi déconsignée est versée à M. Larruy Jean-Marc Temoeahiro, ayant droit de M. Georges Tane, à la banque populaire.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2005.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 116 DAF/PERS/ET du 16 mai 2005 modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 321 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Thierry Queffelec, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et au chef du bureau du cabinet.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel DOMA03000026A du 7 août 2003 nommant M. Thierry Queffelec, sous-préfet, détaché en qualité d'administrateur civil, chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel DOMA0300035A du 17 septembre 2003 portant nomination de M. Thierry Queffelec, sous-préfet, détaché en qualité d'administrateur civil, en qualité de directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 82 DAF/PERS du 2 avril 2003 portant affectation de Mme June Vivish, attachée de préfecture, en qualité de chef du bureau du cabinet ;

Vu l'arrêté n° 321 DAF/PERS du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté n° 184 DAF/PERS du 15 juin 2004 portant délégation de signature à M. Thierry Queffelec, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et au chef du bureau du cabinet ;

Vu l'arrêté ministériel n° DOMA0400052A du 23 septembre 2004 portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel n° DOMA0400060A du 24 novembre 2004 portant nomination de M. Rachid Bouabane-Schmitt, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 321 DAF/PERS du 22 octobre 2003 modifié portant délégation de signature à M. Thierry Queffelec, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et au chef du bureau du cabinet, sont remplacées par les dispositions suivantes :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Queffelec, directeur du cabinet du haut-commissaire, la délégation de signature sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Daniel Josserand-Jaillet, chef de la subdivision des îles Tuamotu et Gambier.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Thierry Queffelec et Daniel Josserand-Jaillet, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions, par M. Rachid Bouabane-Schmitt, chef de la subdivision administrative des îles Australes”.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet du haut-commissaire, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, le chef de la subdivision des îles Australes, la directrice de la

réglementation et du contrôle de la légalité et le chef du bureau du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2005.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 549 DRCL du 18 mai 2005 modifiant l'arrêté n° HC 530 DRCL du 23 août 2004 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2005 au 28 février 2006.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté n° HC 530 DRCL du 23 août 2004 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2005 au 28 février 2006 ;

Vu la correspondance en date du 11 mai 2005 du premier adjoint au maire de la commune de Raivavae ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La liste des bureaux de vote des communes de la Polynésie française instituée par l'arrêté n° HC 530 DRCL du 23 août 2004 est ainsi modifiée, s'agissant de la localisation au bureau de vote de Vaiuru, commune de Raivavae :

Au lieu de : "Mairie annexe de Vaiuru" ;
Lire : "Ecole maternelle de Vaiuru".

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Australes et le maire de la commune de Raivavae sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2005.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

Par arrêté n° HC 115 CAB/DPC/DP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 mars 2005.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 23 mars 2005 au centre de secours de Teva I Uta (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Cronsteadt Georges, Farehei Christophe, Mlle Li-Tseau Jenny, MM. Maihuti Casimir, Maihuti Manfred, Manutahi Herenui, Poroï Gédéon, Raoulx Mike, Tauhiro Serge, Tepa Raimana et Vairaaroa Kryss.

Par arrêté n° HC 171 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 mai 2005.— Sont admis à l'examen du monitorat national des premiers secours, qui s'est déroulé le 29 avril 2005 à la salle Multiforse (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

M. Fleurisson Dominique, Mmes Rochette Hinarava et Vongy Josiane.

Par arrêté n° HC 173 CAB/DPC/DP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 mai 2005.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 2 mai 2005 au centre de secours de Punaauia (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mlle Appriou Faimano, MM. Labaste Hiro, Leterrier Laurent, Tiarii Charles, Mlle Tiarii Ornella et M. Tuaira Roland.

Par arrêté n° 176 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 mai 2005.— Conformément aux dispositions de la convention en date du 14 janvier 2003, il est attribué à EGIDE, pour la gestion des étudiants polynésiens boursiers, une dotation imputable sur les crédits du chapitre 46-94, article 49, d'un montant global de 72 162 €, soit 8 611 217 F CFP.

Par arrêté n° HC 2-05 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 mai 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 3-04 SAIA du 16 août 2004 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes est modifié ainsi :

Commune : Tubuai ;
Bureau de vote : Taahuaia ;
Prénoms et nom : Vaite Sandrina Tanepau ;
Profession : Sans.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 216 CM du 12 mai 2005 portant nomination de M. Etienne Chimin en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Office polynésien de l'habitat (OPH).

NOR : OPH0501023AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Office de l'habitat social" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 21 juin 1996 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'avis de l'inspecteur général de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Etienne Chimin est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'Office polynésien de l'habitat (OPH).

Art. 2.— L'arrêté n° 1479 CM du 5 novembre 1999 portant nomination de M. Henri Lanoux en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Office de l'habitat social est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,
Gilles TEFAATAU.

ARRETE n° 217 CM du 12 mai 2005 portant interdiction de l'importation, de la fabrication et de la mise sur le marché de confiseries gélifiées absorbables en une bouchée par pression sur leur conditionnement.

NOR : SAE0500653AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, et en particulier ses articles 10 et 11 ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant que des produits de confiserie ayant la consistance d'une gelée ferme présentés en mini-barquettes de la taille d'une bouchée et contenant l'additif alimentaire E 425 (konjac, gomme de konjac ou glucomannane de konjac) ont provoqué la mort par suffocation de plusieurs enfants dans des pays tiers ;

Considérant que la dangerosité de ces produits est due à la conjugaison des deux facteurs suivants : l'additif alimentaire "konjac" donne à la gelée une consistance ferme ou rigide, et la présentation en capsules souples, de la taille d'une bouchée, conduit, pour absorber la denrée, à exercer une pression des doigts sur la capsule afin de projeter la gelée dans la bouche, ce qui peut entraîner son blocage au fond de la gorge et provoquer l'étouffement ;

Considérant que dans certains pays, des accidents comparables ont été causés par des confiseries gélifiées de la taille d'une bouchée comportant d'autres additifs alimentaires que le E 425 (konjac) mais possédant des caractéristiques gélifiantes comparables ;

Considérant qu'il a été constaté à plusieurs reprises sur le marché polynésien la présence des confiseries gélifiées de consistance ferme dont la présentation en capsule souple de la taille d'une bouchée conduit, pour absorber la denrée, à

exercer une pression des doigts sur la capsule pour projeter la gelée dans la bouche, ce qui est susceptible d'entraîner son blocage au fond de la gorge et de provoquer l'étouffement ;

Considérant que ces denrées alimentaires peuvent présenter un danger de nature identique à celui présenté par les confiseries gélifiées contenant l'additif alimentaire E 425 (konjac) ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rendu le 12 janvier 2004 sur un projet de décret relatif aux interdictions concernant des confiseries gélifiées de consistance rigide, présentées en capsules souples ;

Considérant que le risque d'étouffement constitue un danger grave et immédiat pour la santé des personnes, il convient de faire cesser le danger grave présenté par ces confiseries gélifiées de consistance ferme présentées en capsules souples de la taille d'une bouchée ;

Considérant les mesures de précaution qui s'imposent en matière de santé publique ;

Considérant l'avis du comité technique de coordination des contrôles rendu dans sa séance du 9 mars 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Sont interdites l'importation, la fabrication et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, des confiseries ayant la consistance d'une gelée ferme, absorbables en une bouchée par projection dans la bouche obtenue par pression exercée sur leur conditionnement.

Les confiseries mentionnées au précédent alinéa s'entendent des denrées alimentaires ayant un goût sucré.

Art. 2.— Le responsable de la première mise sur le marché procède, à ses frais, au retrait des produits mentionnés à l'article 1er.

Art. 3.— Toute infraction aux articles 1er et 2 du présent arrêté sera constatée et sanctionnée dans les conditions définies par la loi du 1er août 1905 modifiée susvisée, sans préjudice des dispositions du code des douanes de la Polynésie française.

Sont notamment qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent arrêté les agents assermentés du service des affaires économiques et de la direction de la santé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, et le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.

Le ministre de la santé,
Pia FAATOMO.

ARRETE n° 218 CM du 12 mai 2005 portant suspension de l'importation, de la fabrication et de la mise sur le marché de certaines confiseries lumineuses.

NOR : SAE0500651AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, et en particulier ses articles 10 et l'article 11-10° ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la norme française NF EN 71-1 : août 2004 "Sécurité des jouets - partie 1 : propriétés mécaniques et physiques" ;

Vu la norme française NF EN 50 88 : octobre 2002 "Sécurité des jouets électriques" ;

Considérant qu'en France métropolitaine un enfant a avalé une pile de type "bouton" d'une confiserie lumineuse ;

Considérant que ce produit est composé d'une confiserie fixée sur un support non comestible comportant un dispositif destiné à éclairer sa partie comestible, ce dispositif étant constitué d'un compartiment renfermant des piles de type "bouton" ;

Considérant que le capuchon du compartiment renfermant ces piles, peut, pour certains modèles de confiseries lumineuses, être facilement enlevé par un jeune enfant ;

Considérant que les confiseries lumineuses ne sont pas des jouets mais qu'il est raisonnablement prévisible qu'elles soient confiées à des enfants de moins de trois ans ou qu'ils s'en emparent d'eux-mêmes ;

Considérant que certains produits de confiseries comportent une partie non alimentaire qui libère aisément divers petits éléments, notamment les piles, et considérant que ces petits éléments non comestibles peuvent être ingérés ou inhalés par les enfants, risquant ainsi de provoquer leur étouffement ;

Considérant que la présence de mention de mise en garde contre les dangers que présentent ces produits pour les très jeunes enfants n'est pas suffisante pour prévenir les risques d'ingestion et d'étouffement ;

Considérant qu'il en résulte que certaines confiseries lumineuses peuvent présenter un danger grave pour la sécurité et la santé des enfants qu'il convient de faire cesser ;

Considérant les mesures de précaution qui s'imposent en matière de santé publique ;

Considérant que l'avis du comité technique de coordination des contrôles rendu dans sa séance du 9 mars 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Sont suspendues pour une durée d'un an l'importation, la fabrication et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux des confiseries lumineuses composées d'un produit de confiserie et d'un support contenant un compartiment à piles de type "bouton" à l'exception de celles qui satisfont, cumulativement, aux deux conditions suivantes :

- a) Conformes aux prescriptions techniques et essais de la norme NF EN 71-1 : août 2004 "Sécurité des jouets - partie 1 : propriétés mécaniques et physiques" ;
- b) Dont les piles ne sont pas accessibles sans l'aide d'un outil, à moins que le couvercle du compartiment à piles nécessite l'exécution simultanée d'au moins deux mouvements indépendants pour être ouvert, et que le compartiment à piles ne s'ouvre pas lorsque le produit est soumis aux essais de chute et de choc de la norme NF EN 50 088 : octobre 2002 "Sécurité des jouets électriques".

Lorsque ces produits sont importés, il doit être joint à l'appui de la déclaration en douane d'importation un certificat de conformité à la norme NF EN 71-1 : août 2004 "Sécurité des jouets - partie 1 : propriétés mécaniques et physiques", délivré par un organisme compétent.

Art. 2.— Le responsable de la première mise sur le marché procède, à ses frais, au retrait des produits mentionnés à l'article 1er.

Art. 3.— Toute infraction aux articles 1er et 2 du présent arrêté sera constatée et sanctionnée dans les conditions définies par la loi du 1er août 1905 modifiée susvisée, sans préjudice des dispositions du code des douanes de la Polynésie française.

Sont notamment qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent arrêté les agents assermentés du service des affaires économiques et de la direction de la santé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, et le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.

Le ministre de la santé,
Pia FAATOMO.

ARRETE n° 219 CM du 12 mai 2005 portant suspension de l'importation, de la fabrication et de la mise sur le marché de sucettes de puériculture lumineuses.

NOR : SAE0500652AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, et en particulier ses articles 10 et 11-10° ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la norme française NF EN 1400 : 2003 "Sucettes pour nourrissons et jeunes enfants" ;

Vu la norme française NF EN 12586 : 2000 "Attache sucette" ;

Considérant que des sucettes lumineuses clignotantes mises sur le marché sont présentées comme jouets pour enfants de plus de trois ans ou de plus de six ans, ou bien comme gadgets pour adultes ;

Considérant que ces sucettes lumineuses clignotantes ont un aspect similaire à celui des sucettes de puériculture destinées aux très jeunes enfants et qu'en conséquence il est raisonnablement prévisible qu'elles soient confiées à des enfants de moins de trois ans, ou qu'ils s'en emparent d'eux-mêmes ;

Considérant que ces sucettes renferment des diodes électroluminescentes clignotantes et des piles de type "bouton" ;

Considérant que ces sucettes lumineuses libèrent aisément divers petits éléments qui peuvent être ingérés ou inhalés, notamment les piles, risquant ainsi d'étouffer l'enfant ;

Considérant que ces sucettes lumineuses présentent un cordon de longueur excessive au regard des prescriptions techniques habituellement retenues pour ce type d'article pour très jeunes enfants, risquant ainsi d'étrangler l'enfant ;

Considérant que le fait que les diodes électroluminescentes soient clignotantes ou non n'influence en rien les autres caractéristiques ;

Considérant que la présence de mentions de mise en garde contre les dangers que présentent ces produits pour les très jeunes enfants n'est pas suffisante pour prévenir les risques que ces produits soient utilisés comme sucettes de puériculture, ces mentions n'étant de plus pas toujours présentes ni fournies à l'acheteur lors de la vente du produit ;

Considérant qu'il en résulte que ces sucettes lumineuses présentent un danger grave pour la sécurité et la santé des très jeunes enfants ;

Considérant que les risques des sucettes de puériculture, et des objets y ressemblant ou fonctionnant de la même façon, sont couverts par les prescriptions techniques de la norme NF EN 1400 : 2003 en vigueur, quelle que soit la présentation commerciale de ces produits ;

Considérant que les risques des cordons de sucettes de puériculture, et d'objets y ressemblant ou fonctionnant de la même façon, sont couverts par les prescriptions techniques de la norme NF EN 12586 : 2000 en vigueur, quelle que soit la présentation commerciale de ces produits ;

Considérant qu'il convient, afin d'éviter tout accident, de faire cesser le danger grave présenté par ces sucettes lumineuses ;

Considérant les mesures de précaution qui s'imposent en matière de santé publique ;

Considérant que l'avis du comité technique de coordination des contrôles rendu dans sa séance du 9 mars 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Sont suspendues pour une durée d'un an l'importation, la fabrication et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux des sucettes lumineuses, clignotantes ou non, présentées ou non comme gadgets ou pendentifs pour adultes ou comme jouets pour enfants de plus de trois ans ou de plus de six ans, qui ne sont pas conformes aux prescriptions techniques de la norme NF EN 1400 : 2003 ou dont le cordon n'est pas conforme aux prescriptions techniques de la norme NF EN 12586 : 2000.

Lorsque l'importation de ces sucettes lumineuses est autorisée, il doit être joint à l'appui de la déclaration en douane d'importation les certificats de conformité aux normes précitées au premier alinéa délivrés par un organisme compétent.

Art. 2.— Le responsable de la première mise sur le marché procède, à ses frais, au retrait des produits mentionnés à l'article 1er.

Art. 3.— Toute infraction aux articles 1er et 2 du présent arrêté sera constatée et sanctionnée dans les conditions définies par la loi du 1er août 1905 modifiée susvisée, sans préjudice des dispositions du code des douanes de la Polynésie française.

Sont notamment qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent arrêté les agents assermentés du service des affaires économiques et de la direction de la santé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, et le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.

Le ministre de la santé,
Pia FAATOMO.

ARRETE n° 220 CM du 12 mai 2005 portant nomination de M. Gilbert Ching en qualité de chef du service des affaires sociales.

NOR : AFS0500988AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 196 CM du 4 mai 2005 portant nomination de M. Roger Bonnacaze en qualité de chef du service des affaires sociales par intérim à compter du 4 au 16 mai 2005 inclus ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Ching est nommé en qualité de chef du service des affaires sociales à compter du 17 mai 2005.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la solidarité,
Patricia JENNINGS.

AVIS n° 222 CM du 12 mai 2005 sur le projet de décret relatif aux services financiers des offices des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.

NOR : SGG0500817AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 104 DRCL du 3 février 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 2005,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif aux services financiers des offices des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française appelle un avis favorable sous réserve de modifications conformément aux observations suivantes :

a) Concernant l'article 8 :

- modifier la dernière phrase de l'article 8, alinéa premier, ainsi qu'il suit :

“les arrêtés du ministre chargé de l'économie pris en ces matières seront applicables aux services financiers de l'office, sous réserve des adaptations nécessaires et si une mention expresse d'applicabilité le prévoit.” ;

- préciser à l'alinéa second que les extensions qui peuvent intervenir dans d'autres matières ne le seront que sous réserve des adaptations nécessaires et si une mention expresse d'applicabilité le prévoit.

b) Modifier les articles 9 et 10 afin que soient désignés expressément les règlements que l'Etat souhaite étendre à la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 260 CM du 18 mai 2005 autorisant la SARL Tahiti Pas Cher à implanter une grande surface commerciale dans la commune de Taiarapu-Est.

NOR : SAE0501001AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 49 PR du 31 janvier 2000 modifié portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'avis émis par la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales au cours de la réunion du 18 avril 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— La société à responsabilité limitée Tahiti Pas Cher est autorisée à implanter un magasin de bazar de 1 189 mètres carrés de surface de vente sous enseigne Tahiti Pas Cher dans la commune de Taiarapu-Est.

Art. 2.— Ce magasin est autorisé pour la commercialisation d'articles relevant des secteurs d'activité “meubles, literie, cuisines, électroménager, télé, hi-fi”, “culture, loisirs, sports (photo, ciné, son), divers” et “bricolage, jardinage, décoration, luminaire, art de la table, droguerie-entretien”.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, et le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie
et des finances,
Emile VANFASSE.

Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,
Gilles TEFAATAU.

ARRETE n° 262 CM du 18 mai 2005 modifiant l'arrêté n° 203 CM du 6 mai 2005 rendant exécutoire le plan d'aménagement de la commune de Tahaa.

NOR : SAU0501028AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 1-2005 du 1er février 2005 du conseil municipal de la commune de Tahaa portant approbation du plan général d'aménagement de la commune ;

Vu l'arrêté n° 203 CM du 6 mai 2005 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Tahaa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 203 CM du 6 mai 2005 rendant exécutoire le plan d'aménagement de la commune de Tahaa est ainsi rédigé :

“Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières et le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Tahaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française”.

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières et le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 18 mai 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,
Gilles TEFAATAU.

Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

AVIS n° 264 CM du 18 mai 2005 sur le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2004-1253 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

NOR : SAA0501007AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 97, 3° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 365 DRCL du 18 avril 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2005,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2004-1253 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises appelle un avis favorable sous réserve de modifications conformément aux observations suivantes :

- il est demandé que le projet de loi de ratification étende à la Polynésie française les dispositions sur le “rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration” prévu à l'article préliminaire de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en permettant aux autorités du pays d'y joindre leurs observations pour la partie qui les concerne ;
- il est demandé que le projet de loi de ratification modifie la procédure de la matière de regroupement familial organisée par l'article 65 de l'ordonnance n° 2004-192 précitée pour garantir le respect des compétences reconnues à la Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, qui précise que le conseil des ministres est obligatoirement consulté sur la délivrance du titre de séjour ;
- il est souhaité que les articles 40 et 65 de l'ordonnance n° 2004-192 du 27 février 2004, qui confient aux maires de Polynésie française la charge entière des vérifications à mener pour les demandes de cartes de résident comme pour les demandes de regroupement familial, soient réécrits pour mieux appréhender les difficultés liées à l'éparpillement géographique et à la très petite taille de certaines communes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 265 CM du 18 mai 2005 portant avis sur le projet de décret pris pour l'application de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés.

NOR : SAA0500986AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 401 DRCL du 21 avril 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2005,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret pris pour l'application de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Jacqui DROLLET.

NOR : SAA0500859AC

Par arrêté n° 223 CM du 12 mai 2005.— Me André Maurice Eugène Hamelin, provisoirement suspendu par arrêté n° 190 CM du 23 janvier 2004, est destitué de ses fonctions de notaire en raison de manquements graves aux règles visées aux alinéas 7 et 9 de l'article 92 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du notariat en Polynésie française et notamment l'article 95, et à l'article 17 de l'arrêté n° 1376 CM du 3 octobre 2000 portant fixation du tarif des notaires.

En application de l'article 97 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 et à compter du jour de la notification du présent arrêté, l'intéressé ne peut plus exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci. Il doit s'abstenir de tout acte professionnelle, et notamment de recevoir la clientèle, de donner des consultations et de rédiger des actes ou projets d'actes. En aucun cas, il ne peut faire état, dans sa correspondance, de sa qualité d'ancien notaire.

En application de l'article 93 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999, l'intéressé a l'interdiction définitive de siéger à la chambre des notaires de Polynésie française.

L'arrêté n° 48 CM du 23 janvier 1987 portant nomination de M. André Hamelin en qualité de notaire à Uturoa est abrogé.

NOR : TMA0500899AC

Par arrêté n° 224 CM du 12 mai 2005.— Est agréée l'admission du navire Aremiti 5 au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes sur le gazole et les huiles lubrifiantes consommés par ses moteurs pour son exploitation sur la ligne régulière Papeete-Vaiare, en remplacement du navire Aremiti 4.

a) L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 est complétée comme suit :

“Colonne

1	SNC Degage et Hargous (Aremiti)
2	Aremiti 5
3	Arrêté n° 32 CM du 7 juillet 2004
4	Néant
5	270 250 litres de gazole par mois
6	Néant
7	3 243 000 litres de gazole par an”

b) L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 est complétée comme suit :

“Colonne

1	SNC Degage et Hargous (Aremiti)
2	Aremiti 5
3	Arrêté n° 32 CM du 7 juillet 2004
4	2 160 litres d'huiles lubrifiantes par mois
5	25 920 litres d'huiles lubrifiantes par an”

L'arrêté n° 156 CM du 26 novembre 2004 portant admission du navire Aremiti 5 au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes sur les gazoles et huiles lubrifiantes pour la période provisoire de son exploitation sur la ligne régulière Papeete-Vaiare, en remplacement du navire Aremiti 4 est abrogé.

NOR : SCE0500955AC

Par arrêté n° 225 CM du 12 mai 2005.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 modifié relatif au régime d'importation des fleurs coupées, un quota spécifique d'importation de 31 252 tiges de fleurs coupées, à l'exception des roses, est ouvert au profit exclusif des fleuristes patentés pour la fête des mères du 29 mai 2005.

NOR : PRL0500876AC

Par arrêté n° 226 CM du 12 mai 2005.— Sont accordés à M. Francis Laine, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, la régularisation du dépassement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine maritime sis à Ahe, commune de Manihi, et le renouvellement des arrêtés n° 1307 CM du 22 novembre 1991 et n° 935 CM du 6 septembre 1995 rectifié :

- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 52 hectares 7 ares 60 centiares ;
- pour la période du 22 novembre 2000 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 2 hectares ;
- pour la période du 6 septembre 2004 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 34 hectares 60 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 52 hectares 7 ares (21,18 hectares et 30,89 hectares) ;
- pour deux maisons d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 60 mètres carrés (40 et 20 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *huit cent quatre-vingt-treize mille cinquante francs pacifiques* (893 050 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 52 hectares 7 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 781 050 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Francis Laine est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *huit cent quatorze mille deux cents francs pacifiques* (814 200 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 16 hectares 7 ares.

NOR : TMA0500927AC

Par arrêté n° 227 CM du 12 mai 2005.— Les articles 2 et 5 de l'arrêté n° 187 CM du 21 janvier 2004 portant octroi de la licence d'armateur à la SNC Hargous et Cie pour l'exploitation du navire Cobia III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest, en remplacement du navire Cobia, sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - A l'article 2, les caractéristiques du navire Cobia III sont modifiées ainsi qu'il suit :

Port en lourd : 400 tonnes ;
Longueur : 45 mètres ;
Tirant d'eau : 2,40 mètres ;
Motorisation : 2 x 640 CV.

II - Il est inséré après le premier alinéa de l'article 2, un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

"Les équipements et matériels suivants, incorporés au navire importé Cobia III, font partie intégrante de son exploitation :

- 3 élévateurs Nissan (2,5 tonnes, 3,6 tonnes et 7 tonnes) ;
- 1 barge de déchargement (4 mètres x 9 mètres) ;
- 20 conteneurs de 9 mètres cubes à 10 mètres cubes chacun ;
- 2 conteneurs frigorifiques de 15 mètres cubes chacun ;
- 50 bacs de 2 mètres cubes chacun pour les marchandises ;
- 1 lot de pièces et matériels de rechange, outillage, équipements divers, palans ;
- 1 machine à glace".

III - Article 5, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

"1) Mise en service du navire Cobia III au plus tard le 30 novembre 2005".

Le reste sans changement.

NOR : OPH0500942AC

Par arrêté n° 228 CM du 12 mai 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-05 OPH du 13 avril 2005 du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat fixant le prix de vente et le montant de la redevance des 75 logements individuels et collectifs de la résidence Tapati dépendant de l'opération Teroma II-1 à Faa'a.

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-05 OPH du 13 avril 2005 du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat portant fixation du prix de vente et du montant de la redevance des 40 logements de l'opération Tauraa 1 à Raiatea (S2).

NOR : DES0200197AC

Par arrêté n° 229 CM du 13 mai 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2001 du 17 mai 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 du collège de Ua Pou.

NOR : DES0200198AC

Par arrêté n° 230 CM du 13 mai 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2001 du 17 mai 2001 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du collège de Ua Pou.

NOR : DES0300591AC

Par arrêté n° 231 CM du 13 mai 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2001 du 26 avril 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 du collège de Afareaitu.

NOR : DES0300592AC

Par arrêté n° 232 CM du 13 mai 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2001 du 26 avril 2001 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du collège de Afareaitu.

NOR : DES0301358AC

Par arrêté n° 233 CM du 13 mai 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-2002 du 30 mai 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 du collège de Afareaitu.

NOR : DES0301359AC

Par arrêté n° 234 CM du 13 mai 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-2002 du 30 mai 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du collège de Afareaitu.

NOR : DES0301376AC

Par arrêté n° 235 CM du 13 mai 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2001 du 19 avril 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 du collège de Punaauia.

NOR : DES0301377AC

Par arrêté n° 236 CM du 13 mai 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2001 du 19 avril 2001 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du collège de Punaauia.

NOR : DES0301361AC

Par arrêté n° 237 CM du 13 mai 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2002 du 25 avril 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 du collège de Punaauia.

NOR : DES0301362AC

Par arrêté n° 238 CM du 13 mai 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2002 du 25 avril 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du collège de Punaauia.

NOR : DES0301373AC

Par arrêté n° 239 CM du 13 mai 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2002 du 22 avril 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 du collège de Paea.

NOR : DES0301374AC

Par arrêté n° 240 CM du 13 mai 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2002 du 22 avril 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du collège de Paea.

NOR : DES0302363AC

Par arrêté n° 241 CM du 13 mai 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2002 du 23 mai 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 du collège de Paopao.

NOR : DES0302364AC

Par arrêté n° 242 CM du 13 mai 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2002 du 23 mai 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du collège de Paopao.

NOR : DES0300160AC

Par arrêté n° 243 CM du 13 mai 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-2002 du 28 mai 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 du lycée professionnel de Faaa.

NOR : DES0300161AC

Par arrêté n° 244 CM du 13 mai 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-2002 du 28 mai 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du lycée professionnel de Faaa.

NOR : DES0300151AC

Par arrêté n° 245 CM du 13 mai 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2002 du 4 juin 2002 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2001 du collège de Rangiroa.

NOR : DES0300152AC

Par arrêté n° 246 CM du 13 mai 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2002 du 4 juin 2002 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2001 du collège de Rangiroa.

NOR : MJC0500883AC

Par arrêté n° 247 CM du 13 mai 2005.— M. Jason Leau est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé "Heiva Nui".

L'arrêté n° 210 CM du 19 février 2003 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé "Heiva Nui" est abrogé.

NOR : OPH0500940AC

Par arrêté n° 248 CM du 13 mai 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-05 OPH du 13 avril 2005 du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat fixant le montant de l'indemnité de rupture du contrat de travail de Mme Maïana Bambridge.

NOR : OPH0500941AC

Par arrêté n° 249 CM du 13 mai 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-05 OPH du 13 avril 2005 du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat fixant les conditions principales du contrat de travail du directeur général de l'établissement.

NOR : DAF0500952AC

Par arrêté n° 250 CM du 13 mai 2005.— La location d'une partie de la terre dénommée Peouhau, sise à Taiohae, référencée PV n° 745, commune de Nuku Hiva, pour une superficie de 9 000 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Max Peterano, à des fins agricoles.

La présente location est consentie pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *trois mille cent cinquante francs CFP* (3 150 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

L'arrêté n° 1557 CM du 22 décembre 1986 autorisant la location de la terre domaniale Peouhau, PV n° 745, sise à Nuku Hiva, au profit de M. Etienne Peterano est abrogé.

NOR : DAF0500901AC

Par arrêté n° 251 CM du 13 mai 2005.— Le renouvellement de la location de la terre domaniale Peue, référencée commune de Fatu Hiva, à Omoa, PV n° 164, d'une superficie de 3 hectares 47 ares 80 centiares, est autorisé au profit de M. Isidore Mose, à des fins agricoles.

Ce renouvellement est consenti pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *onze mille six cents francs CFP* (11 600 F CFP), à compter du terme du bail initial.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0500889AC

Par arrêté n° 252 CM du 13 mai 2005.— La location d'une parcelle de la terre domaniale Vaipuafau, cadastrée commune de Fatu Hiva, section de commune de Omoa, section A8 n° 262 (PV n° 248), d'une superficie de 2 hectares 50 ares, est autorisée au profit de Mme Paloma Ihopu, à des fins agricoles.

Cette location est consentie pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *sept mille cinq cents francs CFP* (7 500 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0500890AC

Par arrêté n° 253 CM du 13 mai 2005.— La location d'une parcelle de la terre domaniale Vaipuafau, cadastrée commune de Fatu Hiva, section de commune de Omoa, section A8 n° 262 (PV n° 248), d'une superficie de 2 hectares, est autorisée au profit de M. Hahioa Ropati, à des fins agricoles.

Cette location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *six mille francs CFP* (6 000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0500790AC

Par arrêté n° 254 CM du 13 mai 2005.— Une parcelle dépendant des terres Paroro 1, Paroro 2 parcelle et Taharuu, cadastrée commune de Faa'a, section S n° 1158, d'une superficie de 4 hectares 77 ares et 38 centiares et les constructions y édifiées, constituées notamment par le Centre pénitentiaire de Nuutania, sont affectées au Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania.

Telle que ladite parcelle appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte du 20 juillet 1967 transcrit le 7 août 1967 au volume 514 n° 41.

Cette affectation est destinée à l'exploitation et la gestion d'un service public pénitentiaire.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française prononcera le retour du bien affecté.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0500897AC

Par arrêté n° 258 CM du 17 mai 2005.— Mme Lawrene Lay Choo Tan, sans profession, épouse de M. Maurice Pit On Lau Pou Cheung, avec lequel elle demeure à Papeete, quartier de Tipaerui, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant conjointement avec son époux de la Société de promotions immobilières de développement "SPI Développement", les lots 12 et 22 de la résidence Teata sise à Faa'a, quartier Saint-Hilaire, comprenant un appartement F3 de 79,66 mètres carrés, avec terrasse de 23,14 mètres carrés, situé au 2e étage de l'immeuble (ainsi que les 538/10 000e du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier, et les 69/1 000e des charges spéciales d'ascenseur, un parking couvert situé au rez-de-chaussée, et les 14/10 000e du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier).

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires

foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : ISP0501004AC

Par arrêté n° 261 CM du 18 mai 2005.— Est constaté au niveau de 100,4 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'avril 2005 (base 100 en août 2003).

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 300 PR du 12 mai 2005.— Il est accordé une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant de *cent vingt-sept millions de francs pacifiques* (127 000 000 F CFP) au profit de la direction de l'enseignement catholique au titre du 1er semestre 2005.

La subvention est versée au conseil d'administration de la Mission catholique pour le compte de la direction de l'enseignement catholique.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française sur le sous-chapitre 943-05, article 657-111 "Subvention à l'enseignement catholique", exercice 2005.

Par arrêté n° 301 PR du 12 mai 2005.— Il est accordé une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant de *vingt-huit millions trois cent dix-neuf mille cinq cents francs pacifiques* (28 319 500 F CFP) au profit de la direction de l'enseignement protestant au titre du 1er semestre 2005.

La subvention est versée au conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française pour le compte de la direction de l'enseignement protestant.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française sur le sous-chapitre 943-05, article 657-112 "Subvention à l'enseignement protestant", exercice 2005.

Par arrêté n° 304 PR du 12 mai 2005.— Est autorisée l'importation par Aline Tahiti SA de l'eau minérale naturelle dénommée "Fiji Water" d'origine fidjienne, embouteillée par "Natural Waters Of Viti Limited".

Par arrêté n° 318 PR du 12 mai 2005.— Une aide d'un montant de 2 250 000 F CFP (*deux millions deux cent cinquante mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Michel Maurice Pambrun, né le 30 mars 1954 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Tairapu-Est, carte professionnelle CAPL n° 8481 délivrée le 16 juillet 2004.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable ci-après :

*Investissement primable : 7 942 822 F CFP.
Dotation : 2 250 000 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-04, AE n° 65-04 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 319 PR du 12 mai 2005.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique de Polynésie française organisée le 6 mai 2005 à Raiatea est fixée comme suit :

Président du jury : M. Didier Reiatua, représentant du chef du service de la jeunesse et des sports.

Membres : Mme Eliane Natua, maître nageur sauveteur (MNS) et M. Alain Vaiho, moniteur national de premiers secours (MNPS).

Par arrêté n° 351 PR du 13 mai 2005.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'association "Tahiti Expo" est attributaire de l'aide suivante :

Dénomination de l'entreprise : "Tahiti Expo".

N° Tahiti : 434233.

Montant de l'aide accordée : 1 530 000 F CFP.

Cette aide dont le montant total s'élève à *un million cinq cent trente mille francs pacifiques* (1 530 000 F CFP) est à imputer sur les crédits ouverts au budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2005.

L'association "Tahiti Expo" doit, dans le six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 352 PR du 13 mai 2005.— Une aide d'un montant de 2 250 000 CFP (*deux millions deux cent cinquante mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Félix Colombel pour le compte de la SCA Temarere, né le 13 février 1953 à Tahiti, exploitant agricole à Taahuaia, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 7235 délivrée le 28 août 2003.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable ci-après :

Investissement primable : 23 605 843 F CFP.

Dotation : 2 250 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-04, AE n° 65-04 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 353 PR du 13 mai 2005.— Une aide d'un montant de 1 800 015 CFP (*un million huit cent mille quinze francs pacifiques*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié)

est attribuée à M. Ki-Ou Mou-Fa, né le 18 août 1935 à Raiatea, exploitant agricole à Taputapuatea, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 1877 délivrée le 10 juin 2004.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3 000 000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3 000 000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

Investissement primable : 3 000 030 F CFP.

Dotation : 1 800 015 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-04, AE n° 65-04 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 354 PR du 18 mai 2005.— La composition du jury de la session d'examen du brevet du surveillant aquatique de Polynésie française organisée le 23 avril 2005 à Moorea est fixée comme suit :

Président du jury : M. Vairupe Perez, chef du service de la jeunesse et des sports.

Membres : MM. René Audrain, maître nageur sauveteur (MNS) et Pascal Grillet, moniteur national de premiers secours (MNPS).

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

**ARRETE n° 32 MEF/CD du 17 mai 2005
portant modification du calendrier des émissions de rôles.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 1131 CO du 18 septembre 1950 confiant au chef du service des contributions la liquidation et le recouvrement des contributions directes des commerces et débits de boissons ;

Vu la délibération n° 95-205 APF du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 MEF du 15 mars 2005 portant délégation de signature à M. Frédéric Mison, chef du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 2202 MFR/CD du 7 avril 1998 modifié fixant le calendrier des émissions des rôles collectifs d'impôts directs et assimilés ;

Vu le code des impôts,

Arrête :

Article 1er.— Le calendrier des émissions des rôles collectifs d'impôts directs et assimilés approuvé par arrêté n° 2202 MFR/CD du 7 avril 1998 est modifié comme suit :

- dans la colonne "désignation des rôles", remplacer le libellé "taxe additionnelle à l'IS (rôle principal)" par le libellé "taxe sur les excédents de provisions techniques (rôle principal)".

Art. 2.— Le chef du service des contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2005.

Pour le ministre de l'économie
et des finances :

Le chef du service des contributions,
Frédéric MISON.

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS ET DES SPORTS**

ARRETE n° 18 MTS du 12 mai 2005 portant délégation de signature du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, à M. Vairupe Perez, chef du service de la jeunesse et des sports.

Le ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministres des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 modifiée portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 46 CM du 29 mars 2005 portant nomination de M. Vairupe Perez en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Vairupe Perez, chef du service de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, tous les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, dans les domaines suivants :

Au titre de la réglementation :

- mise en œuvre de la réglementation des établissements de baignades d'accès payant de la Polynésie française, à l'exception de la nomination des membres de la commission territoriale consultative des activités de baignade ;
- mise en œuvre de la réglementation des brevets polynésiens d'animateur, à l'exception de la délivrance des brevets polynésiens d'animateur ;
- délivrance du récépissé de déclaration de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives des personnes qui désirent exercer l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article 37 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999.

Au titre de la promotion et de l'animation :

- promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions en faveur des activités physiques et sportives dans le cadre des dispositions de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999.

Au titre de la formation :

- organisation des épreuves conduisant à la délivrance des diplômes sportifs.

Au titre des équipements :

- élaboration des promotions d'orientations des plans et des programmes d'investissements sportifs.

Art. 2.— En outre, M. Vairupe Perez reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congé de toute nature ;
- avertissement et blâme pour l'ensemble des agents, à l'exception des agents de première catégorie ;
- notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- avancement d'échelon.

Art. 3.— M. Vairupe Perez, chef du service de la jeunesse et des sports, reçoit délégation pour l'engagement et la liquidation des crédits alloués au sport et imputés au budget de la Polynésie française, à l'exception des arrêtés d'attribution de subventions de toute nature.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de la jeunesse et des sports, M. Vairupe Perez reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursement des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacements à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vairupe Perez, les délégations visées aux articles précédents sont exercées par Mme Danièle Guyonnet.

Art. 6.— L'arrêté n° 7 MJP du 25 novembre 2004 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2005.
Emile VERNAUDON.

Par arrêté n° 19 MTS du 13 mai 2005.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française organisée le 14 mai 2005 à Pater est fixée comme suit :

Président du jury : M. Kenji Calmes, représentant le chef du service de la jeunesse et des sports.

Membres : Mme Maud Walker, maître nageur sauveteur (MNS/BEE SAN) et M. Bonvicini Teriitehau, moniteur national de premiers secours (MNPS).

Par arrêté n° 20 MTS du 13 mai 2005.— Le brevet de surveillant aquatique en Polynésie française est attribué à :

- N° 1-2005 BSA/PF, Paul Gadiot, né le 30 juillet 1965 à Nouméa ;
- N° 2-2005 BSA/PF, Landry Hoata, né le 29 mars 1976 à Bora Bora ;
- N° 3-2005 BSA/PF, Marden Mana, né le 7 avril 1983 à Bora Bora ;
- N° 4-2005 BSA/PF, Manina Mauahiti, née le 18 avril 1984 à Bora Bora ;
- N° 5-2005 BSA/PF, Avaearii Taputea, né le 7 mai 1983 à Bora Bora ;
- N° 6-2005 BSA/PF, Warren Teahurai, né le 26 mars 1979 à Bora Bora ;
- N° 7-2005 BSA/PF, Teddy Teihotaata, né le 10 juin 1979 à Bora Bora ;
- N° 8-2005 BSA/PF, Cyril Tehaamana, né le 28 novembre 1988 à Raiatea ;
- N° 9-2005 BSA/PF, Tu Teriinoahapuaiteai, né le 12 novembre 1963 à Bora Bora ;
- N° 10-2005 BSA/PF, Robert Tinorua, né le 16 février 1974 à Bora Bora ;
- N° 11-2005 BSA/PF, Roméo Turi, né le 24 novembre 1981 à Bora Bora.

**MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 253 MTE/PEL du 18 mai 2005 nommant les membres du jury du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 15 adjoints d'éducation de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 R du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 10 janvier 2005 fixant les modalités, le programme et la nature des épreuves des concours de recrutement des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 MTE/PEL du 8 février 2005 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 15 adjoints d'éducation de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *présidente* ;
- M. l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. le directeur de l'enseignement primaire ou son représentant ;
- M. le directeur de l'enseignement secondaire ou son représentant ;
- M. Ateo Georges, fonctionnaire de catégorie B, en qualité de représentant du cadre d'emplois des adjoints d'éducation ;
- M. le directeur du lycée hôtelier de Tahiti ou son représentant.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2005.
Pour le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
et par délégation :
Le chef de service,
Mireille BRESSON.

Par arrêté n° 226 MTE du 12 mai 2005.— Sont déclarés admis au concours externe sur titres avec épreuves, pour le recrutement de deux chirurgiens-dentistes de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française :

Sur liste principale : Rouet David et Rocher Alexandre.
Sur liste complémentaire : Espinasse Hélène.

Par arrêté n° 237 MTE/PEL du 12 mai 2005.— Sont nommées membres du jury du concours interne et d'intégration sur épreuves, pour le recrutement de 10 assistants socio-éducatifs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration ou son représentant ;
- le chef du service des affaires sociales ou son représentant ;
- Mme Diane Chiu, fonctionnaire de catégorie A ;
- M. Christian Jonc, en qualité de représentant du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs ;
- M. Marc Cizeron, en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

MINISTERE DE LA MER

Par arrêté n° 37 MER/PRL du 13 mai 2005.— L'article 2 de l'arrêté n° 592 PR du 4 mars 2004 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Guillaume Giau à l'usage de son exploitation perlicole à Takaroa, commune de Takaroa, est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 8 000 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 38 MER/PRL du 13 mai 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Marlène Maihau Bellais épouse Tetuaraa, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 39 MER/PRL du 13 mai 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Tavi Jean-Patrice Carbayol, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Katiu.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 40 MER/PRL du 13 mai 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Kelly Christophe Taia Fareata, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 41 MER/PRL du 13 mai 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Tommy Alex Pascal Greig, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 42 MER/PRL du 13 mai 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Jean-Claude Tavaetua Hopuare, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 5 janvier 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Aratika.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 43 MER/PRL du 13 mai 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Serge Lacour, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 44 MER/PRL du 13 mai 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Kirianu Ernest Mataitai, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 21 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 45 MER/PRL du 13 mai 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Ah Loy Moe, titulaire des cartes de producteur de perles de culture

de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 46 MER/PRL du 13 mai 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SC 3A, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 19 octobre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 600 litres d'essence sans plomb et à 4 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 47 MER/PRL du 13 mai 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Isidore Tetahio Sommers, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Raiatea.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 48 MER/PRL du 13 mai 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Madeleine Jeanne Tautu, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Kauehi.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 49 MER/PRL du 13 mai 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mlle Tearerekue Ida Teagai, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 17 octobre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et 2 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 50 MER/PRL du 13 mai 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. François Teakarotu, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 51 MER/PRL du 13 mai 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Puahia Maurice Teupoohuitua, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 8 février 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Mopelia.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 52 MER/PRL du 13 mai 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Rosalie Taio Tuarue, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 8 février 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 53 MER/PRL du 13 mai 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Anthony Maona Wong Sang, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 24 janvier 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Rangiroa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 54 MER/PRL du 13 mai 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Adram Heiata Gobrait, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 21 octobre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaraoa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 55 MER/PRL du 13 mai 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Flavio Ghislain Heifara Aro, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 56 MER/PRL du 13 mai 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Elisabeth Tiriuga Tufaunui, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 30 janvier 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Makemo.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb et à 3 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 57 MER/PRL du 13 mai 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. François Tiakura Ragivaru, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 2 mars 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Makemo.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,
DES PORTS ET AEROPORTS**

Par arrêté n° 131 MET/STMA du 17 mai 2005.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 186 CM du 21 janvier 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo VIII sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier, en remplacement du navire Taporo V, le navire Taporo VIII est autorisé à desservir l'atoll de Faaité lors de son voyage n° 7-05 du 2 juin 2005 afin d'y débarquer un camion-incendie destiné à l'aérodrome de Faaité.

Toutes les autres touchées non mentionnées dans l'arrêté précité ne pourront être desservies par le navire Taporo VIII lors de son voyage du 2 juin 2005.

Aucune autre opération commerciale n'est autorisée, autre que celle faisant l'objet de la présente autorisation.

Par arrêté n° 132 MET du 17 mai 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
88 233	M. Pierre Ronald Tefau Amo, mandataire également de ses sœurs Mmes Amo Patricia et Virginie
88 233	Mme Tetaua Amo épouse Alexandre

Par arrêté n° 133 MET du 17 mai 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse

des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
617 633	M. Pierre Ronald Tefau Amo, mandataire également de ses sœurs Mmes Amo Patricia et Virginie
617 633	Mme Tetaua Amo épouse Alexandre

Par arrêté n° 134 MET du 17 mai 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
352 933	Mme Vahine Mariteragi, mandataire de sa mère Mme Taurua Era Vehia Amo
88 233	Mme Amélie Amo épouse Adams
88 234	Mme Teraivahine Adeline Amo épouse Poroi
44 116	Mme Fridoline Neu Tapi veuve Amo
81 932	M. Puahea Amo
235 289	Mlle Elisabeth Hirihihi
235 289	M. Albert Hirihihi
235 289	M. Tutehau Louis Hirihihi
5 402	M. Jacques Temai
5 402	Mme Itua Temai

Par arrêté n° 135 MET du 17 mai 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
2 470 533	Mme Vahine Mariteragi, mandataire de sa mère Mme Taurua Era Vehia Amo
617 633	Mme Amélie Amo épouse Adams
617 633	Mme Teraivahine Adeline Amo épouse Poroi
308 816	Mme Fridoline Neu Tapi veuve Amo
308 817	M. Puahea Amo

Par arrêté n° 136 MET du 17 mai 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles de la terre Paoa cadastrées sous les références N144 et N383 (plan 123) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia, pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 92 646 F CFP ;

Bénéficiaire : Mme Georgette Teremate épouse Tamui.

Par arrêté n° 137 MET du 17 mai 2005.— La direction de l'équipement, subdivision des Tuamotu-Gambier, BP 85 - 98713 Papeete, est autorisée, à titre de régularisation, à prendre en charge les frais de transport effectué le 1er mars 2000 par la compagnie Air archipels d'un montant de 653 707 F CFP TTC. Ce transport concerne le rapatriement du corps de M. Tamaititahio Joachim, agent de la subdivision des Tuamotu-Gambier, décédé le 1er mars 2000 dans l'exercice de ses fonctions sur l'atoll de Takume.

Par arrêté n° 138 MET du 17 mai 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 290 889 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Maiaio Ioane Ipu Mariera.

Par arrêté n° 139 MET du 17 mai 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Paraparatakoto et Oteaeva (plan 8) nécessaires à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres et n° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Paraparatakoto et Oteaeva (plan 8)	14 142	Mme Fororine Teatarau Huatea épouse Maruhi
	14 142	Mme Teretia Tevahine Rereata Huatea épouse Kaimuko

Par arrêté n° 140 MET du 17 mai 2005.— L'inscription de Mme Monique Sommer épouse Tuahu au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa, visée à l'arrêté n° 1410 CM du 26 octobre 1998, est radiée.

Par arrêté n° 141 MET du 17 mai 2005.— L'inscription de M. Renaud Beaumont au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea, visée à l'arrêté n° 287 PR du 6 février 2001, est radiée.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Par arrêté n° 13 M.L.A.U. du 11 mai 2005.— Est approuvée la modification parcellaire du lot E du lotissement Papatu, composée des pièces suivantes et enregistrée au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 1er avril 2005 sous le n° L/2001-3 :

- plan de récolement et de délimitation ;
- règlement de construction du lot E établi par M. Eric Filipkowski.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ARRÊTÉ n° 186 MEE du 17 mai 2005 portant nomination des représentants des personnels de l'enseignement public du premier degré, du second degré et de l'enseignement privé au haut comité territorial de l'éducation.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la délibération n° 93-42 AT du 10 juin 1993 portant création du haut comité de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 6 septembre 1993 fixant les conditions de désignation des représentants des personnels au haut comité de l'éducation ;

Vu les propositions des organisations syndicales les plus représentatives,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés en qualité de représentants des personnels de l'enseignement public du premier degré au haut comité de l'éducation :

Titulaires : Marc Ploton, Augustin Lo Sam Kieou, Diana Yeng-Kow et Moana Greig ;

Suppléants : Christiane Omitai, Joël Flohr, Poehina Malé et Jean-Pierre Ching.

Art. 2.— Sont nommés en qualité de représentants des personnels de l'enseignement public du second degré au haut comité de l'éducation :

Titulaires : Jean Temauri, Serge Truffemus et Jean-Luc Barnier ;

Suppléants : Christophe Dupont, Hervé Barbeau et Vahina Divoux.

Art. 3.— Sont nommés en qualité de représentants des personnels de l'enseignement privé au haut comité de l'éducation :

Titulaires : Roland Clavreul et Emile Vernier ;

Suppléants : Edgar Taeatua et Stewen Rereao.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2005.
Jean-Marius RAAPOTO.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 2005-66 du 8 avril 2005 portant création d'une aire de stationnement réservée aux deux-roues au niveau des numéros de rue 3, 5 et 7 de la rue Tepano-Jaussen.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française, notamment ses articles L. 131-3 et L. 131-4 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 du maire de Papeete réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 95-13 du 6 mars 1995 du conseil municipal de Papeete portant approbation du plan de circulation du centre-ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 96-163 du 8 octobre 1996 du maire de Papeete organisant la circulation dans le centre-ville de Papeete ;

Considérant le stationnement anarchique des deux-roues constaté dans cette rue, et notamment l'occupation par ces derniers des galeries couvertes réservées pour la circulation des piétons ;

Considérant que cette situation résulte de l'absence de places de stationnement réservées aux deux-roues, nombreux dans cette rue, et qu'il importe d'y remédier,

Arrête :

Article 1er.— Une aire de stationnement réservée aux deux-roues est créée au droit des numéros de rue 3, 5 et 7 de la rue Tepano-Jaussen.

Art. 2.— Les dispositions en matière de circulation et de stationnement prévues au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles et notamment un panneau de type B6a1, complété d'un panneau de type M6f comportant la mention "Interdit sauf deux-roues" et de panneaux de type M8f bis, conformément au plan STAT-2005-03-02 du 29 mars 2005 dressé par les services techniques municipaux et annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Les usagers de ces places de stationnement sont tenus de se garer correctement à raison d'un véhicule deux-roues par emplacement matérialisé en veillant à ne pas gêner le stationnement et la circulation des autres usagers de la route.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5.— Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6.— Le directeur de la sécurité publique, le directeur de la police municipale et le directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et notamment au *Journal officiel* de la Polynésie française.

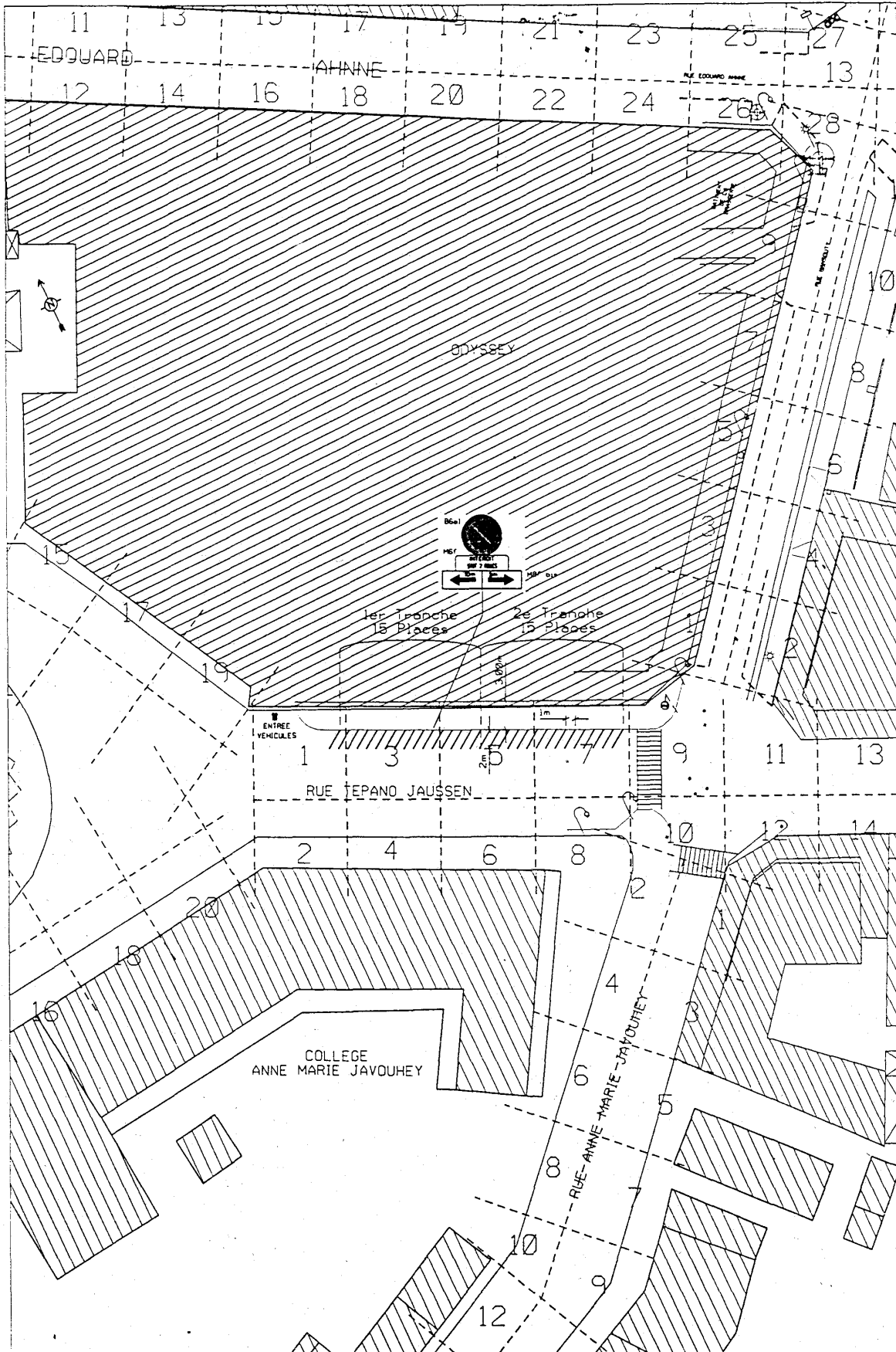
Fait à Papeete, le 8 avril 2005.
Michel BUIILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 19 avril 2005.

Le haut-commissaire
par délégation :

*Le chef de la subdivision
des îles du Vent,
Xavier BARROIS.*



ARRETE MUNICIPAL n° 2005-67 du 8 avril 2005 relatif à la création d'une aire de stationnement réservée aux deux-roues au niveau des numéros de rue 30 et 32 de la rue Georges-Lagarde.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française, notamment ses articles L. 131-3 et L. 131-4 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 du maire de Papeete réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 95-13 du 6 mars 1995 du conseil municipal de Papeete portant approbation du plan de circulation du centre-ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 96-163 du 8 octobre 1996 du maire de Papeete organisant la circulation dans le centre-ville de Papeete ;

Considérant le stationnement anarchique des deux-roues constaté dans cette rue, et notamment l'occupation par ces derniers des galeries couvertes réservées pour la circulation des piétons ;

Considérant que cette situation résulte de l'absence de places de stationnement réservées aux deux-roues, nombreux dans cette rue, et qu'il importe d'y remédier,

Arrête :

Article 1er.— Une aire de stationnement réservée aux deux-roues est créée au droit des numéros de rue 30 et 32 de la rue Georges-Lagarde.

Art. 2.— Les dispositions en matière de circulation et de stationnement prévues au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles et notamment un panneau de type B6a1, complété d'un panonceau de type M6f comportant la mention "Interdit sauf deux-roues" et de panonceaux de type M8f bis, conformément au plan STAT-2005-03-01 du 2 mars 2005 dressé par les services techniques municipaux et annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Les usagers de ces places de stationnement sont tenus de se garer correctement à raison d'un véhicule deux-roues par emplacement matérialisé en veillant à ne pas gêner le stationnement et la circulation des autres usagers de la route.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5.— Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6.— Le directeur de la sécurité publique, le directeur de la police municipale et le directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et notamment au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2005.
Michel BUIILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 19 avril 2005.

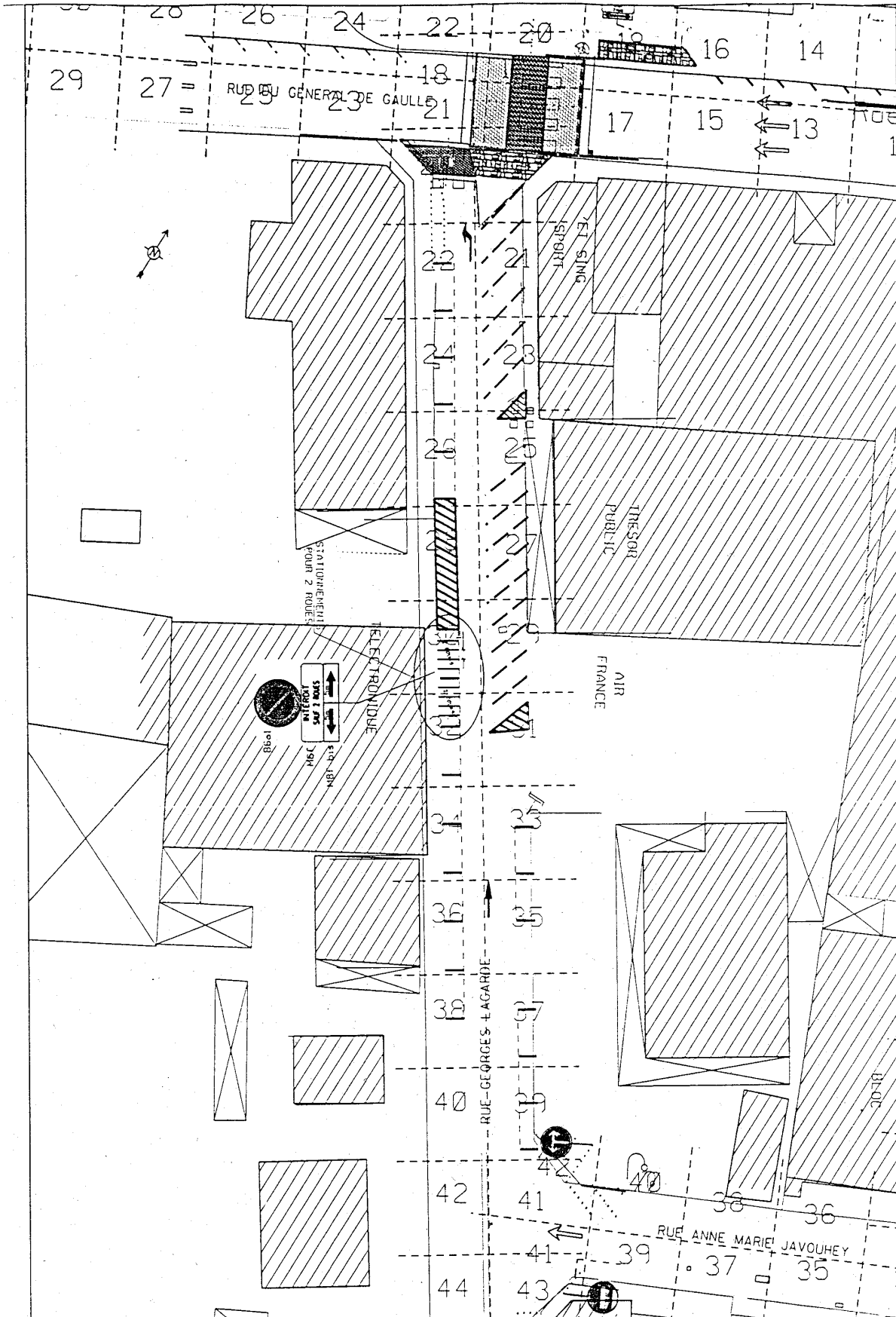
Le haut-commissaire

par délégation :

Le chef de la subdivision

des îles du Vent,

Xavier BARROIS.



ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 2005-428 du 6 mai 2005 relative aux incapacités en matière commerciale et à la publicité du régime matrimonial des commerçants.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 73, 74 et 77 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1394, 1397, 1397-3 et 1445 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 324-9, L. 324-10 et L. 362-3 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries ;

Vu la loi du 15 juin 1907 modifiée réglementant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

Vu le décret du 17 juin 1938 modifié tendant à assurer la protection du commerce français ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée relative aux jeux de hasard ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 28 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

.....
Chapitre II

Publicité du régime matrimonial des commerçants

Art. 6.— Le code civil est modifié par les articles 7 à 10 du présent chapitre.

Art. 7.— Le quatrième alinéa de l'article 1394 est abrogé.

Art. 8.— Au cinquième alinéa de l'article 1397, les mots : “; en outre, si l'un des époux est commerçant, la décision est publiée dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce” sont supprimés.

Art. 9.— Le dernier alinéa de l'article 1397-3 est abrogé.

Art. 10.— A l'article 1445, les mots : “, ainsi que par les règlements relatifs au commerce si l'un des époux est commerçant” sont supprimés.

Art. 11.— Indépendamment de leur application de plein droit à Mayotte, les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 12.— Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

★
Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

ORDONNANCE n° 2005-429 du 6 mai 2005 modifiant le code monétaire et financier (partie législative).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 72-3, 74 et son titre XIII ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par les lois organiques n° 2000-294 du 5 avril 2000 et n° 2000-612 du 4 juillet 2000 et par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, notamment son article 133 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 9 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3551-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juin 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, modifiée par l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002, par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 et la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment ses articles 90 et 91 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 24 novembre 2004 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 2 novembre 2004 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 29 octobre 2004 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 10 novembre 2004 ;

Vu l'avis n° 2005-02 du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 28 janvier 2005 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE Ier
DISPOSITIONS RELATIVES AUX INCAPACITES
D'EXERCICE DES ACTIVITES BANCAIRES
ET FINANCIERES

Article 1er.— Il est inséré dans le livre V du code monétaire et financier avant le titre Ier un article L. 500-1 ainsi rédigé :

“*Art. L. 500-1.*— I. - Nul ne peut, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive mentionnée au II :

“1° Diriger, gérer, administrer ni être membre d'un organe collégial de contrôle d'un organisme mentionné aux articles L. 213-8, L. 511-9, L. 517-1, L. 517-4, L. 531-1, L. 542-1 et L. 543-1, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de cet organisme ;

“2° Exercer l'une des professions ou activités mentionnées aux articles L. 341-1, L. 519-1, L. 520-1, L. 541-1 et L. 550-1.

“II. - Les condamnations mentionnées au I sont celles :

“1° Pour crime ;

“2° A une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

“a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;

“b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;

“c) Blanchiment ;

“d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;

“e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;

“f) Participation à une association de malfaiteurs ;

“g) Trafic de stupéfiants ;

“h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;

“i) L'une des infractions prévues à la section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;

“j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;

“k) Banqueroute ;

“l) Pratique de prêt usuraire ;

“m) L'une des infractions prévues par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

“n) L'une des infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

“o) Fraude fiscale ;

“p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-6, L. 121-28, L. 122-8 à L. 122-10 et L. 213-1 à L. 213-5, L. 217-1 à L. 217-3, L. 217-6 et L. 217-10 du code de la consommation ;

“q) L'une des infractions prévues au présent code ;

“r) L'une des infractions prévues aux articles L. 324-9, L. 324-10 et L. 362-3 du code du travail ;

“s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;

“t) L'une des infractions à la législation ou la réglementation des assurances ;

“3° A la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

“III. - L'incapacité prévue au premier alinéa du I s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce.

“IV. - Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-21 du code pénal, la juridiction prononçant la décision qui entraîne cette incapacité peut en réduire la durée.

“V. - Les personnes exerçant une fonction, une activité ou une profession mentionnée au I qui font l'objet de l'une des

condamnations prévues au II et au III doivent cesser leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive. Ce délai peut être réduit ou supprimé par la juridiction qui a rendu cette décision.

“VI. - En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au II, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue au I.

“Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une faillite personnelle prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'*exequatur* peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal de grande instance du domicile du condamné.

“VII. - Le fait pour une personne de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation d'exercice.”

Art. 2.— Il est inséré dans le titre VII du livre V, avant le chapitre Ier, un article L. 570-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 570-1.— Le fait, pour toute personne physique, de méconnaître l'une des incapacités prescrites par l'article L. 500-1 est puni de trois ans d'emprisonnement et de trois cent soixante-quinze mille euros d'amende.”

Art. 3.— Après l'article L. 570-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 570-2 ainsi rédigé :

“Art. L. 570-2.— Quiconque est condamné en application de l'article L. 570-1 ne peut plus être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'organisme dans lequel il exerçait des fonctions de direction, de gestion, d'administration ou de membre d'un organe collégial de contrôle ou dont il avait la signature, ainsi que dans toute filiale de cet organisme.

“Le fait, pour toute personne physique, de méconnaître l'incapacité prescrite au présent article est puni des peines prévues à l'article L. 570-1. Est puni des mêmes peines l'employeur ayant agi en connaissance de cause.”

Art. 4.— Après l'article L. 213-18 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 213-18-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 213-18-1.— Les dirigeants d'associations émettant des obligations sont soumis aux incapacités prévues à l'article L. 500-1.”

Art. 5.— L'article L. 312-9 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 312-9.— Le fonds de garantie des dépôts est une personne morale de droit privé. Il est géré par un directoire agissant sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Les membres du directoire et du conseil de surveillance sont soumis aux incapacités énoncées à l'article L. 500-1.”

Art. 6.— Le second alinéa de l'article L. 322-4 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les deux représentants mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis aux incapacités énoncées à l'article L. 500-1.”

Art. 7.— I. - L'article L. 341-9 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 341-9.— Les personnes exerçant l'activité de démarchage bancaire et financier sont soumis aux incapacités énoncées à l'article L. 500-1.”

II. - Le 3° de l'article L. 353-2 du code monétaire et financier est supprimé.

Art. 8.— I. - L'article L. 541-7 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 541-7.— Les conseillers en investissements financiers sont soumis aux incapacités énoncées à l'article L. 500-1.”

II. - Le 2° de l'article L. 573-9 du code monétaire et financier est supprimé.

Art. 9.— Les personnes qui dirigent, gèrent, administrent ou sont membres d'un organe collégial de contrôle d'un organisme mentionné au I de l'article L. 500-1 du code monétaire et financier, ou qui exercent une profession mentionnée au même I qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont été condamnées pour des faits énoncés par les I, II, III et VI de l'article L. 500-1 du code monétaire et financier, sont frappées, à compter de la date de publication de cette dernière, d'une incapacité d'exercer.

Toutefois, ces personnes peuvent, dans un délai de trois mois suivant la date de publication de l'ordonnance, demander à la juridiction qui les a condamnées ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, soit de les relever de l'incapacité dont elles sont frappées, soit d'en déterminer la durée. Les personnes qui font usage de ce droit peuvent exercer leur profession ou activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande.

Si la juridiction qui a statué n'existe plus ou s'il s'agit d'une juridiction étrangère, la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant a sa résidence est compétente.

Art. 10.— Sont abrogés :

1° Les articles 20 et 33-1 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ;

2° Les articles 13, 71, 75, 76 et 77 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

3° L'article 12 de la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations ;

4° L'article 25 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ;

5° L'article 22 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières.

TITRE II
DISPOSITIONS DIVERSES PORTANT MODIFICATION
DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Art. 11.— Le code monétaire et financier est modifié comme il est dit aux articles 12 à 108 du présent titre.

Chapitre Ier
Modifications du livre Ier

Art. 12.— L'article L. 111-2 est abrogé.

Art. 13.— L'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier est remplacé par l'intitulé suivant :

*"Section 2
"Pouvoir libérateur"*

Art. 14.— Le premier alinéa de l'article L. 112-8 est complété par la phrase suivante : "Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle au paiement d'un acompte, réglé par tout moyen, dans la limite de 460 euros."

Art. 15.— I. - Il est rétabli à la fin de la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre Ier un article L. 112-9 ainsi rédigé :

"Art. L. 112-9.— Les livraisons de céréales par les producteurs aux coopératives sont réglées par chèque ou virement sur un établissement de crédit. Les coopératives autorisent ces établissements à communiquer à l'inspection générale des finances et aux agents de l'Office national interprofessionnel des céréales les pièces justificatives de leurs comptes.

"Les dispositions concernant les règlements des ventes de blé par les organismes stockeurs à la meunerie sont étendues aux ventes de céréales secondaires et issues au négoce, coopératives ou syndicats agricoles d'approvisionnement et industries utilisatrices."

II. - L'article 10 de la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'Office national interprofessionnel des céréales est abrogé.

Art. 16.— Au chapitre III du titre Ier du livre Ier :

1° L'article L. 113-7 devient l'article L. 113-1 ;

2° Les intitulés des sections sont supprimés et les autres articles sont abrogés.

Art. 17.— Il est ajouté au titre II du livre Ier un chapitre III ainsi rédigé :

*"Chapitre III
"Dispositions communes"*

"Art. L. 123-1.— Les billets de banque et les pièces de monnaie bénéficient de la protection instituée au profit des œuvres de l'esprit par les articles L. 122-4 et L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle. Les autorités émettrices sont investies des droits de l'auteur."

Art. 18.— Au premier alinéa de l'article L. 131-39, le mot : "francs" est remplacé par le mot : "euros".

Art. 19.— L'intitulé du chapitre II du titre VI du livre Ier est remplacé par l'intitulé suivant :

*"Chapitre II
"Infractions relatives à la monnaie"*

Art. 20.— A l'article L. 162-1, la référence : "442-14" est remplacée par la référence : "442-15".

Chapitre II
Modifications du livre II

Art. 21.— I. - Il est ajouté à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II un article L. 211-4-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 211-4-1.— Aucune saisie, même à titre conservatoire, n'est admise sur les comptes courants de valeurs mobilières ouverts dans les écritures d'un dépositaire central.

"Aucune mesure d'exécution forcée ou conservatoire menée à l'encontre d'un intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 542-1 n'est admise sur les instruments financiers inscrits sur un compte, ouvert à son nom dans les livres d'un autre intermédiaire habilité, lorsqu'ils sont la propriété de ses clients."

II. - L'article 8 du décret n° 49-1105 du 4 août 1949 pris pour l'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 et relatif au régime des valeurs mobilières ainsi qu'aux modalités de liquidation de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres (CCDVT) est abrogé.

Art. 22.— I. - Il est ajouté au chapitre Ier du titre Ier du livre II une section 3 ainsi intitulée :

*"Section 3
"Règles applicables en cas de redressement
ou liquidation judiciaire d'un intermédiaire habilité"*

II. - L'article L. 431-6 est déplacé dans ladite section 3 et devient l'article L. 211-6. Cet article est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "titulaires de droit sur les instruments financiers" sont remplacés par : "propriétaires des instruments financiers" ;

2° Dans la seconde phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa, les mots : "titulaires de droit" sont remplacés par le mot : "propriétaires".

Art. 23.— A l'article L. 212-15, la référence : "L. 225-138 et L. 225-138-1" est remplacée par la référence : "L. 225-138-1".

Art. 24.— La section 1 : "Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières" du chapitre IV du titre Ier du livre II est ainsi modifiée :

1° Après l'article L. 214-34 sont insérés les intitulés suivants :

*"Sous-section 6
"Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
qui investissent en actions ou parts d'autres organismes
de placement collectif en valeurs mobilières
ou de fonds d'investissement"*

*"Sous-section 7
"Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
à formule"*

*"Sous-section 8
"Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
indiciels"*

2° La sous-section 6 : "Organismes de placement collectif en valeurs mobilières réservés à certains investisseurs" devient la sous-section 9 ;

3° Dans le 3° du II de l'article L. 214-34, la référence à la sous-section 6 est remplacée par la référence à la sous-section 9 ;

4° La sous-section 7 : "Fonds communs de placement à risques" devient la sous-section 10 ;

5° La sous-section 8 : "Fonds communs de placement d'entreprise" devient la sous-section 11 ;

6° La sous-section 9 : "Fonds communs de placement dans l'innovation" devient la sous-section 12 ;

7° La sous-section 9-1 : "Fonds d'investissement de proximité" devient la sous-section 13 ;

8° La sous-section 10 : "Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme" devient la sous-section 14.

Art. 25.— Au 6° de l'article L. 214-36, les mots : "aux cessions et aux limites" sont remplacés par les mots : "aux conditions d'acquisition et de cession ainsi qu'aux limites".

Art. 26.— Au premier alinéa de l'article L. 214-43, le mot : "exclusif" est supprimé.

Art. 27.— Au deuxième alinéa de l'article L. 214-79, la référence à l'article L. 225-224 du code de commerce est remplacée par la référence aux articles L. 822-10 et L. 822-11 du code de commerce.

Art. 28.— A la section 3 du chapitre IV du titre Ier du livre II, la sous-section 6-1 : "Règles de bonne conduite" devient la sous-section 7.

Art. 29.— L'article L. 221-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les sommes versées sur un premier livret de la Caisse nationale d'épargne ou des caisses d'épargne et de prévoyance, dénommé livret A, ou sur un compte spécial sur livret du crédit mutuel, sont soumises à plafonnement dans des conditions fixées par voie réglementaire."

2° Au troisième alinéa, les mots : "premier livret" sont remplacés par les mots : "livret A".

Art. 30.— L'article L. 221-2 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au troisième alinéa, les mots : "premier livret" sont remplacés par les mots : "livret A" ;

2° Le cinquième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

"Les dispositions relatives au remboursement sont portées à la connaissance des déposants dans des conditions prévues par voie réglementaire."

Art. 31.— L'article L. 221-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 221-3.— Tout déposant peut faire transférer ses fonds d'une caisse d'épargne et de prévoyance à une autre, ou d'une caisse d'épargne et de prévoyance à la Caisse nationale d'épargne, ou de la Caisse nationale d'épargne à une caisse d'épargne et de prévoyance."

Art. 32.— Le dernier alinéa de l'article L. 221-5 est supprimé.

Art. 33.— A l'article L. 221-8, les mots : "premier livret" sont remplacés par les mots : "livret A".

Art. 34.— I. - Il est ajouté à la sous-section 2 relative aux dispositions spécifiques aux caisses d'épargne et de prévoyance du chapitre Ier du titre II du livre II un article L. 221-8-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 221-8-1.— Les opérations des caisses d'épargne et de prévoyance relatives aux produits d'épargne à régime fiscal spécifique ou dont l'emploi est réglementé ou qui bénéficient d'une garantie de l'Etat sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances."

II. - 1° L'article 1er du décret du 20 septembre 1896 relatif au contrôle et aux vérifications des opérations des caisses d'épargne est abrogé.

2° L'article 67 du code des caisses des caisses d'épargne est abrogé.

Art. 35.— Au premier alinéa de l'article L. 221-12, les mots : "premier livret" sont remplacés par les mots : "livret A".

Art. 36.— Dans le premier alinéa de l'article L. 221-15, les mots : "à la dizaine de francs supérieure" sont remplacés par les mots : "à l'euro supérieur".

Art. 37.— Il est ajouté à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre II un article L. 221-17-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 221-17-1.— Ainsi qu'il est dit à l'article 83 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, la garantie de l'Etat est accordée au remboursement en capital, intérêts et complément de rémunération aux fonds déposés sur les comptes sur livret d'épargne populaire ouverts en application des dispositions de la présente sous-section."

Art. 38.— I. - Il est ajouté à la même sous-section un article L. 221-17-2 ainsi rédigé :

"Art. L. 221-17-2.— Les opérations relatives aux comptes sur livret d'épargne populaire sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances."

II. - L'article 30 du décret n° 82-454 du 28 mai 1982 pris pour l'application de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire sont abrogés.

Art. 39.— I. - Il est ajouté à l'article L. 221-22 un second alinéa ainsi rédigé :

"Le fonctionnement des plans d'épargne populaire est soumis au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances."

II. - L'article 14 du décret n° 90-116 du 5 février 1990 relatif au plan d'épargne populaire est abrogé en tant qu'il concerne l'inspection générale des finances.

Art. 40.— I. - Le second alinéa de l'article L. 221-27 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les modalités d'ouverture et de fonctionnement du compte pour le développement industriel sont fixées par le 9° quater de l'article 157 du code général des impôts et par décret.

“Les opérations relatives aux comptes pour le développement industriel sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances.”

II. - L'article 5 du décret n° 83-872 du 30 septembre 1983 fixant les conditions d'application des articles 5 à 7 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle est abrogé.

Art. 41.— I. - Il est ajouté au chapitre Ier du titre II du livre II une section 6 ainsi rédigée :

“Section 6
“Plan d'épargne en actions

“Art. L. 221-30.— Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Poste, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

“Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

“Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

“Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 132 000 euros.

“Art. L. 221-31.— I. - 1° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

“a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

“b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

“c) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus ;

“2° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

“a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

“b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

“c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant

certaines organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1° ;

“3° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

“4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 *sexies* du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° *ter* et 3° *septies* de l'article 208 et à l'article 208 C du même code.

“II. - 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

“Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 *bis* du code général des impôts ;

“2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° *quater* et 2° *quinquies* de l'article 83, des articles 83 *ter*, 163 *septdecies*, 199 *undecies*, 199 *undecies* A et 199 *terdecies* A, du I *bis* de l'article 163 *bis* C du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan ;

“3° Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

“III. - Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur un plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

“Art. L. 221-32.— I. - Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

“II. - Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

“Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces

sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat."

II. - La loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est abrogée, à l'exception de son article 3, du deuxième alinéa du 3° de l'article 4, et des articles 7, 8, 9, 11 et 12.

Art. 42.— A l'article L. 231-1, la référence aux articles L. 245-7 et L. 245-9 du code de commerce est remplacée par la référence à l'article L. 245-9 du code de commerce.

Chapitre III Modifications du livre III

Art. 43.— Le premier alinéa de l'article L. 311-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les établissements de crédit peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leur activité telles que :"

Art. 44.— L'article L. 312-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 312-1, les mots : "ou du Trésor public" sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa du même article, les mots : ", soit ceux du Trésor public" sont supprimés ;

3° Au troisième alinéa de l'article L. 312-1, les mots : ", les services financiers de La Poste ou du Trésor public" sont remplacés par les mots : "ou les services financiers de La Poste".

Art. 45.— Au deuxième alinéa du I de l'article L. 312-1-2 et au troisième alinéa du I de l'article L. 312-1-3, la référence : "L. 614-6" est remplacée par la référence : "L. 614-1".

Art. 46.— L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre III est complété par les mots : "et opérations assimilées".

Art. 47.— Le quatrième alinéa de l'article L. 313-42 est remplacé par l'alinéa suivant :

"Sont assimilées aux créances mentionnées ci-dessus les parts ou titres de créances émis par des fonds communs de créances, dès lors que l'actif de ces fonds est composé, à hauteur de 90 % au moins, de créances de même nature, à l'exclusion des parts spécifiques ou titres de créances supportant le risque de défaillance des débiteurs des créances."

Art. 48.— Au second alinéa du II de l'article L. 341-4, après les mots : "de ses mandants" sont insérés les mots : "des mandats".

Art. 49.— I. - Il est ajouté au chapitre Ier du titre V du livre III deux articles L. 351-2 et L. 351-3 ainsi rédigés :

"Art. L. 351-2.— Les infractions aux dispositions de l'article L. 312-3 sont constatées comme en matière de timbre :

- "- par les comptables du Trésor ;
- "- par les agents des administrations financières.

"Les procès-verbaux sont dressés à la requête du ministre chargé de l'économie.

"Art. L. 351-3.— En ce qui concerne les établissements de crédit, les infractions aux dispositions de l'article L. 312-3 peuvent également être constatées dans les formes prévues à l'article L. 351-2 par les inspecteurs de la Banque de France spécialement habilités à cet effet par le gouverneur de la Banque de France."

II. - Les articles 2 et 3 du décret n° 56-1071 du 23 octobre 1956 fixant les modalités d'application de l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 sont abrogés.

Art. 50.— Au 5° de l'article L. 353-2, le mot : "paieront" est remplacé par le mot : "paiement".

Chapitre IV Modifications du livre IV

Art. 51.— Au troisième alinéa de l'article L. 441-1, les mots : "après avis de l'Autorité des marchés financiers et" sont remplacés par les mots : "après avis".

Chapitre V Modifications du livre V

Art. 52.— Au premier alinéa de l'article L. 511-12, la référence : "L. 611-2" est remplacée par la référence : "L. 611-1".

Art. 53.— Au dernier alinéa de l'article L. 511-24, le mot : "demeurent" est remplacé par les mots : "leur sont".

Art. 54.— A l'article L. 511-30, les mots : "la Caisse nationale de crédit agricole" sont remplacés par les mots : "Crédit agricole S.A.".

Art. 55.— Au troisième alinéa de l'article L. 511-31, le mot : "duodecies" est remplacé par le mot : "tervicies".

Art. 56.— I. - L'article L. 512-1 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

"Les banques mutualistes et coopératives peuvent faire appel public à l'épargne."

II. - Le XVI bis de l'article 94 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est abrogé.

Art. 57.— I. - Aux articles L. 512-20, L. 512-25, L. 512-31, L. 512-33, L. 512-34, L. 512-35, L. 512-39, L. 512-40, L. 512-42, L. 512-43, L. 512-45, L. 512-48, L. 512-49, L. 512-50, L. 512-51, L. 512-52, L. 512-53 et L. 512-54, les mots : "la caisse nationale de crédit agricole" sont remplacés par les mots : "l'organe central du crédit agricole".

II. - L'article L. 512-38 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : "la caisse nationale de crédit agricole, celle-ci" sont remplacés par les mots : "l'organe central du crédit agricole, celui-ci" ;

2° Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : "la caisse nationale de crédit agricole" sont remplacés par les mots : "l'organe central du crédit agricole".

III. - L'intitulé de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre V est remplacé par l'intitulé suivant :

*"Sous-section 2
"L'organe central du crédit agricole"*

Art. 58.— I. - L'article L. 512-47 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 512-47.— L'organe central du crédit agricole est une société anonyme, chargée de faciliter, de coordonner et de contrôler la réalisation des opérations prévues au présent code, régie par les dispositions du code de commerce et par les dispositions spécifiques de la présente sous-section.

"Il poursuit les missions qui, avant la promulgation de la loi du 18 janvier 1988 relative à la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole, étaient confiées par la loi à la caisse nationale de crédit agricole et au fonds commun de garantie.

"Les participations des caisses régionales de crédit agricole mutuel visées à l'article L. 512-34 dans le capital de l'organe central du crédit agricole sont regroupées dans une société commune."

II. - L'article 711 du code rural ancien est abrogé.

Art. 59.— Il est rétabli avant la section 6 du chapitre II du titre Ier du livre V une section 5 ainsi intitulée :

*"Section 5
"Le crédit mutuel agricole et rural"*

Art. 60.— I. - Il est inséré après l'article L. 512-83 un article L. 512-83-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 512-83-1.— Les caisses régionales et les unions de crédit maritime mutuel sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances."

II. - L'article 23 du décret n° 76-1011 du 19 octobre 1976 relatif au crédit maritime mutuel est abrogé.

Art. 61.— L'article L. 512-91 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa et au deuxième alinéa, les mots : "19 nonies" sont remplacés par les mots : "19 vicies" ;

2° a) Au deuxième alinéa, les mots : "mise en service" sont remplacés par les mots : "mise en réserve" ;

b) Au troisième alinéa, le mot : "maximum" est supprimé.

Art. 62.— I. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 512-95 est remplacée par les dispositions suivantes :

"Elle propose à l'agrément du comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement la création des caisses d'épargne et de prévoyance. Elle est de plus chargée :"

II. - L'article 2 du code des caisses d'épargne est abrogé.

Art. 63.— Au III de l'article L. 515-14, les mots : "dans les territoires d'outre-mer de la République" sont remplacés par les mots : "dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie,".

Art. 64.— I. - A l'article L. 515-15, le troisième alinéa est ainsi modifié :

1° Les mots : "à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "au premier alinéa" ;

2° Après les mots : "en Conseil d'Etat", sont insérés les mots : "ou totalement garanties par une ou plusieurs de ces personnes publiques".

II. - A l'article L. 515-15, le quatrième alinéa est ainsi modifié :

1° Les mots : "une personne publique française est partie" sont remplacés par les mots : "des personnes publiques françaises mentionnées au premier alinéa sont parties" ;

2° Après les mots : "en qualité de crédit-preneur", sont insérés les mots : "ou les créances nées de contrat de crédit-bail totalement garanties par une ou plusieurs de ces personnes publiques".

Art. 65.— A l'article L. 515-16 :

1° Les mots : "les parts de fonds communs de créances ainsi que" sont remplacés par les mots : "les parts et titres de créances émis par des fonds communs de créances ainsi que" ;

2° Les mots : "définies aux trois premiers alinéas de l'article L. 515-14" sont remplacés par les mots : "définies au I de l'article L. 515-14" ;

3° Après les mots : "des parts spécifiques", sont ajoutés les mots : "ou titres de créances".

Art. 66.— La première phrase du second alinéa de l'article L. 515-31 est remplacée par les dispositions suivantes :

"Les dispositions des articles L. 225-233, L. 225-236, L. 225-239, L. 225-242, L. 820-4 à L. 820-7, L. 822-6, L. 822-7 et L. 822-10 à L. 822-13 du code de commerce et l'article L. 613-9 du présent code sont applicables au contrôleur."

Art. 67.— I. - Le chapitre III du titre Ier du livre V devient la section 5 : "Les sociétés anonymes de crédit immobilier" du chapitre V du titre Ier du livre V.

II. - L'article L. 513-1 devient l'article L. 515-34 dans cette section 5.

Art. 68.— Au cinquième alinéa de l'article L. 518-1, les mots : "assurant un service de dépôts de fonds de particuliers" sont supprimés.

Art. 69.— Au deuxième alinéa de l'article L. 520-1, le mot : "francs" est remplacé par le mot : "euros".

Art. 70.— Au premier alinéa de l'article L. 531-6, les mots : "l'arrêté" sont remplacés par les mots : "un arrêté".

Art. 71.— Au second alinéa de l'article L. 532-21, après les mots : "la commission bancaire," sont insérés les mots : "ou, lorsque cela relève de sa compétence,".

Art. 72.— L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre V est remplacé par l'intitulé suivant :

“Chapitre II

“Les intermédiaires et les personnes faisant appel public à l'épargne habilités en vue de l'administration ou de la conservation d'instruments financiers”

Art. 73.— I. - L'intitulé du chapitre III du titre IV du livre V est remplacé par l'intitulé suivant :

“Chapitre III

“Les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif”

II. - Le II de l'article L. 214-1 devient l'article L. 543-1 et est inséré dans ce chapitre.

Art. 74.— Au 2° de l'article L. 564-3, les mots : “à l'article 35 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications” sont remplacés par les mots : “à l'article L. 125 du code des postes et des communications électroniques”.

Art. 75.— A l'article L. 571-5, la référence aux articles L. 242-26 et L. 242-27 du code de commerce est remplacée par la référence aux articles L. 820-5, L. 820-6 et L. 820-7 du code de commerce.

Art. 76.— A l'article L. 571-15, les mots : “interdictions prévues par les articles L. 519-1 et L. 519-2” sont remplacés par les mots : “interdictions prévues à l'article L. 519-1 et à la première phrase de l'article L. 519-2”.

Chapitre VI

Modifications du livre VI

Art. 77.— Au 8° de l'article L. 611-1, la référence : “106” est remplacée par la référence : “105”.

Art. 78.— Au 2 de l'article L. 611-3, la référence : “L. 611-2” est remplacée par la référence : “L. 611-1”.

Art. 79.— A l'article L. 613-31, la référence : “L. 431-6” est remplacée par la référence : “L. 211-6”.

Art. 80.— Au quatrième alinéa de l'article L. 613-33, les mots : “au sens de l'article L. 511-22” sont remplacés par les mots : “au sens de l'article L. 511-23”.

Art. 81.— Au II de l'article L. 621-9 :

1° Au 2° les mots : “, y compris les dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières” sont supprimés ;

2° Il est inséré avant l'avant-dernier alinéa un 12° ainsi rédigé :

“12° Les dépositaires d'organismes de placement collectif.”

Art. 82.— Dans la section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI :

1° La sous-section 4 *bis* : “Sanctions” devient la sous-section 5 ;

2° La sous-section 5 : “Autres compétences” devient la sous-section 6.

Art. 83.— Aux *a* et *b* du II de l'article L. 621-15, les mots : “personnes mentionnées aux 1° à 8° et 11°” sont remplacés par les mots : “personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11° et 12°”.

Art. 84.— Au deuxième alinéa de l'article L. 621-21, les mots : “à l'article L. 621-11” sont remplacés par les mots : “au II de l'article L. 621-4”.

Chapitre VII

Modifications du livre VII

Art. 85.— L'intitulé du chapitre Ier du titre Ier du livre VII est remplacé par l'intitulé suivant :

“Chapitre Ier

“Dispositions applicables à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon”

Art. 86.— I. - Dans l'intitulé du titre II du livre VII, les mots : “la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon” sont remplacés par les mots : “Saint-Pierre-et-Miquelon”.

II. - Dans le code monétaire et financier, notamment aux articles L. 141-5, L. 711-1, L. 711-8, L. 711-20, L. 711-21, L. 721-3, L. 722-1, L. 722-2, L. 722-3, L. 723-1, L. 724-1, L. 725-1, L. 725-2, L. 725-3, L. 726-1 et L. 726-2, les mots : “dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon” sont remplacés par les mots : “à Saint-Pierre-et-Miquelon”.

Art. 87.— I. - Aux articles L. 711-2 et L. 711-4, les mots : “Dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon” sont remplacés par les mots : “Dans les collectivités territoriales mentionnées à l'article L. 711-1”.

II. - A l'article L. 711-3, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“L'institut d'émission des départements d'outre-mer est en outre chargé, dans sa zone d'intervention constituée par les collectivités territoriales mentionnées à l'article L. 711-1 :”.

Art. 88.— I. - Le chapitre Ier *bis* du titre Ier du livre VII est abrogé.

II. - Il est ajouté au chapitre Ier une section 3 ainsi rédigée :

“Section 3

“Dispositions relatives à l'euro à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon

“Art. L. 711-13.— La monnaie à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon est l'euro.

“Un euro est divisé en cent centimes.

“Art. L. 711-14.— L'introduction de l'euro n'a pas pour effet de modifier les termes d'un instrument juridique ou de libérer ou de dispenser de son exécution, et elle ne donne pas à une partie le droit de modifier un tel instrument ou d'y mettre fin unilatéralement. La présente disposition s'applique sans préjudice de ce dont les parties sont convenues.

“Le remplacement de la monnaie de chaque Etat membre participant par l'euro n'a pas en soi pour effet de modifier le libellé des instruments juridiques existant à la date du remplacement.

“On entend par instruments juridiques, au sens des alinéas précédents, les dispositions législatives et réglementaires, actes administratifs, décisions de justice, contrats, actes juridiques unilatéraux, instruments de paiement autres que les billets et les pièces, et autres instruments ayant des effets juridiques.

“Art. L. 711-15.— Le gouverneur de la Banque de France rend applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon les mesures nécessaires à l’accomplissement des missions mentionnées à la section 1 du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du présent code, notamment celles qui sont nécessaires au fonctionnement de l’Union économique et monétaire, de telle sorte que ces mesures y aient des effets identiques à ceux produits en France métropolitaine.

“Les décisions du gouverneur sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

“Art. L. 711-16.— Les mesures relatives à l’euro, notamment celles qui sont nécessaires au fonctionnement de l’Union économique et monétaire, autres que celles mentionnées à l’article L. 711-15, sont rendues applicables par voie réglementaire à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, de telle sorte que ces mesures y aient des effets identiques à ceux produits en France métropolitaine.”

Art. 89.— L’intitulé du chapitre II du titre Ier du livre VII est remplacé par l’intitulé suivant :

“Chapitre II

“Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna”

Art. 90.— I. - Dans l’intitulé du titre VI du livre VII, les mots : “au territoire des îles Wallis et Futuna” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna”.

II. - Dans les articles du même titre, les mots : “le territoire des îles Wallis et Futuna” sont remplacés par les mots : “les îles Wallis et Futuna”.

Art. 91.— I. - A l’article L. 712-4, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Les bénéfices nets après constitution des réserves de l’Institut d’émission d’outre-mer sont versés au budget général.”

II. - Le 3° du II de l’article 34 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 est abrogé.

Art. 92.— A l’article L. 721-1, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“L’article L. 112-7 n’est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.”

Art. 93.— A l’article L. 721-2, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“A Saint-Pierre-et-Miquelon, les personnes physiques doivent déclarer les sommes, titres ou valeurs qu’elles transfèrent en provenance ou à destination de l’étranger, sans l’intermédiaire d’un organisme soumis aux dispositions du titre Ier du livre V ou de l’article L. 518-1.”

Art. 94.— Sont et demeurent abrogées les section 3 et section 4 du chapitre VI du titre II du livre VII.

Art. 95.— I. - L’article L. 721-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 721-4.— Les dispositions prévues aux articles L. 721-2 et L. 721-3 ne s’appliquent pas aux relations financières entre, d’une part, Saint-Pierre-et-Miquelon et, d’autre part, le territoire métropolitain, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.”

II. - L’article L. 731-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 731-5.— Les dispositions prévues aux articles L. 731-3 et L. 731-4 ne s’appliquent pas aux relations financières entre, d’une part, Mayotte et, d’autre part, le territoire métropolitain, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.”

III. - L’article L. 741-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 741-6.— Les dispositions prévues aux articles L. 741-4 et L. 741-5 ne s’appliquent pas aux relations financières entre, d’une part, la Nouvelle-Calédonie et, d’autre part, le territoire métropolitain, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.”

IV. - L’article L. 751-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 751-6.— Les dispositions prévues aux articles L. 751-4 et L. 751-5 ne s’appliquent pas aux relations financières entre, d’une part, la Polynésie française et, d’autre part, le territoire métropolitain, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna.”

V. - L’article L. 761-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 761-5.— Les dispositions prévues aux articles L. 761-3 et L. 761-4 ne s’appliquent pas aux relations financières entre, d’une part, les îles Wallis et Futuna et, d’autre part, le territoire métropolitain, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.”

Art. 96.— L’article L. 725-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 725-1.— Les articles L. 511-12 et L. 511-21 à L. 511-28 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.”

Art. 97.— Aux articles L. 732-1, L. 742-1, L. 752-1 et L. 762-1, les mots : “à L. 211-5” sont remplacés par les mots : “à L. 211-6”.

Art. 98.— I. - L’article L. 732-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 732-7.— Le chapitre IV du titre Ier du livre II est applicable à Mayotte, à l’exception du 4° du I de l’article L. 214-1, du 4° du II de l’article L. 214-34, des articles L. 214-39 à L. 214-41-1, des articles L. 214-85 à L. 214-88, et sous réserve de l’adaptation suivante :

“A l’article L. 214-18, les mots : “les dispositions de l’ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d’investissement ainsi que” sont supprimés.

“Les articles L. 231-3 à L. 231-21 sont également applicables à Mayotte.”

II. - L’article L. 742-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 742-6.— Le chapitre IV du titre Ier du livre II est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l’exception du 4° du I de l’article L. 214-1, du 4° du II de l’article L. 214-34, des articles L. 214-39 à L. 214-41-1, des articles L. 214-85 à L. 214-88, et sous réserve de l’adaptation suivante :

“A l’article L. 214-18, les mots : les dispositions de l’ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d’investissement ainsi que sont supprimés.

“Les articles L. 231-3 à L. 231-21 sont également applicables en Nouvelle-Calédonie.”

III. - L’article L. 752-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 752-6.— Le chapitre IV du titre Ier du livre II est applicable en Polynésie française, à l’exception du 4 du I de l’article L. 214-1, du 4 du II de l’article L. 214-34, des articles L. 214-39 à L. 214-41-1, des articles L. 214-85 à L. 214-88, et sous réserve de l’adaptation suivante :

“A l’article L. 214-18, les mots : les dispositions de l’ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d’investissement ainsi que sont supprimés.

“Les articles L. 231-3 à L. 231-21 sont également applicables en Polynésie française.”

IV. - L’article L. 762-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 762-6.— Le chapitre IV du titre Ier du livre II est applicable dans les îles Wallis et Futuna, à l’exception du 4 du I de l’article L. 214-1, du 4 du II de l’article L. 214-34, des articles L. 214-39 à L. 214-41-1, des articles L. 214-85 à L. 214-88, et sous réserve de l’adaptation suivante :

“A l’article L. 214-18, les mots : les dispositions de l’ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d’investissement ainsi que sont supprimés.

“Les articles L. 231-3 à L. 231-21 sont également applicables dans les îles Wallis et Futuna.”

Art. 99.— Aux articles L. 733-1, L. 743-1, L. 753-1 et L. 763-1, la référence : “L. 311-4” est remplacée par la référence : “L. 311-3”.

Art. 100.— A l’article L. 733-8, la référence : “L. 322-2” est remplacée par la référence : “L. 322-2”.

Art. 101.— Aux articles L. 734-6, L. 744-6, L. 754-6 et L. 764-6, la référence : “L. 431-6” est remplacée par la référence : “L. 431-5”.

Art. 102.— L’article L. 764-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 764-2.— Les articles L. 412-1, à l’exception de son dernier alinéa, et L. 412-2 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.”

Art. 103.— I. - L’article L. 734-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 734-9.— L’article L. 432-20 est applicable à Mayotte.”

II. - L’article L. 744-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 744-9.— L’article L. 432-20 est applicable en Nouvelle-Calédonie.”

III. - L’article L. 754-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 754-9.— L’article L. 432-20 est applicable en Polynésie française.”

IV. - L’article L. 764-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 764-9.— L’article L. 432-20 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.”

Art. 104.— I. - Les articles L. 735-1, L. 745-1, L. 755-1 et L. 765-1 deviennent respectivement les articles L. 735-1-1, L. 745-1-1, L. 755-1-1 et L. 765-1-1.

II. - Sont créées respectivement dans les titres III, IV, V et VI du livre VII, entre les intitulés : “Chapitre V. - Les prestataires de services” et “Section 1. - Les établissements du secteur bancaire”, les dispositions suivantes :

“Art. L. 735-1.— L’article L. 500-1 ainsi que les articles L. 570-1 et L. 570-2 sont applicables à Mayotte.

“Art. L. 745-1.— L’article L. 500-1 ainsi que les articles L. 570-1 et L. 570-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

“Art. L. 755-1.— L’article L. 500-1 ainsi que les articles L. 570-1 et L. 570-2 sont applicables en Polynésie française.

“Art. L. 765-1.— L’article L. 500-1 ainsi que les articles L. 570-1 et L. 570-2 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.”

Art. 105.— I. - Il est créé un article L. 735-11-2-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 735-11-2-1.— L’article L. 543-1 est applicable à Mayotte, sous réserve de supprimer la mention : les sociétés de gestion des sociétés d’épargne forestière.

II. - Il est créé un article L. 745-11-2-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 745-11-2-1.— L’article L. 543-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie, sous réserve de supprimer la mention : les sociétés de gestion des sociétés d’épargne forestière.”

III. - Il est créé un article L. 755-11-2-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 755-11-2-1.— L'article L. 543-1 est applicable en Polynésie française, sous réserve de supprimer la mention : les sociétés de gestion des sociétés d'épargne forestière,”

IV. - Il est créé un article L. 765-11-2-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 765-11-2-1.— L'article L. 543-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve de supprimer la mention : les sociétés de gestion des sociétés d'épargne forestière,”

Art. 106.— Dans la section 1 du chapitre VI des titres III, IV, V et VI du livre VII :

1° La sous-section 2 est intitulée : “Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement” ;

2° La sous-section 4 est intitulée : “Comité consultatif du secteur financier et comité consultatif de la législation et de la réglementation financières”.

Art. 107.— Au titre VI du livre VII, l'article L. 755-12 devient l'article L. 765-12.

Art. 108.— A l'article L. 763-2, il est ajouté la phrase suivante : “Les dispositions de l'article L. 312-1 qui s'appliquent aux établissements de crédit s'appliquent également au Trésor public.”

Chapitre VIII Dispositions diverses

Art. 109.— Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions codifiées, abrogées ou déplacées par la présente ordonnance sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes introduites dans le code monétaire et financier.

Art. 110.— Au 2° du II de l'article 4 de l'ordonnance du 14 décembre 2000 susvisée, les mots : “l'article 649,” sont supprimés.

Art. 111.— Sont abrogés :

1° L'article 1er, les deux premiers alinéas de l'article 17, l'article 18, l'article 24, le deuxième alinéa de l'article 44, l'article 45, l'article 66 et l'article 72 du code des caisses d'épargne ;

2° L'article 647 du code rural ancien ;

3° Les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 22 mai 1816 contenant règlement sur l'administration de la caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations ;

4° L'article 19 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ;

5° Les articles 1er, 3 et 4 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

6° L'article 33 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises ;

7° Le III de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) ;

8° Les articles 30, 40 et 47 bis de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;

9° L'article 85 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Art. 112.— Les articles 1er, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 22, les 1°, 2°, 4° et 8° de l'article 24, les articles 25, 26, 27, 28, 43, 44, 48, 50, 51, 54, 69, 70, 73 à 79 et 81 à 84 sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 113.— Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Dominique PERBEN.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

ORDONNANCE n° 2005-432 du 6 mai 2005 relative au régime communal et au statut des élus de certaines collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13, 38, 72-3, 74 et 77 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 61-814 du 28 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée portant statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003), notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 16 février 2005 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 18 mars 2005 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 25 mars 2005 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 17 décembre 2004 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 29 décembre 2004 ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 14 mars 2005 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 2 décembre 2004 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 3 décembre 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Chapitre II

Dispositions relatives à la Polynésie française

Art. 28.— L'article 7 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 susvisée est complété par les dispositions suivantes : "ou le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française."

Art. 32.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Dominique de VILLEPIN.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Renaud DUTREIL.

DECRET n° 2005-441 du 2 mai 2005 relatif aux conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat et modifiant le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 97 ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les articles 1er et 2 bis du décret du 19 novembre 1982 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. - Le second alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

"Toutefois, lorsqu'il n'a pas été statué par arrêté interministériel de caractère général et que le montant des indemnités n'excède pas 9 060 euros par an, l'attribution de l'indemnité peut faire l'objet d'un arrêté individuel pris sur la proposition du chef de service de l'intéressé par le préfet du département s'il s'agit d'indemnités accordées par les communes ou les départements, ou du préfet de la région s'il s'agit d'indemnités accordées par les régions. Le montant mentionné au présent alinéa évolue dans les mêmes conditions que la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré de la fonction publique."

II. - Au deuxième alinéa de l'article 2 bis, après les mots : "par le haut commissaire de la République", sont insérés les mots : "et les références monétaires sont remplacées par leur contre-valeur en monnaie locale".

Art. 2.— Les dispositions du présent décret sont applicables en Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2005.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*

Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

Renaud DUTREIL.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

DECRET n° 2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités, de la santé et de la famille,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1231-4 et L. 1241-7 ;

Vu le code civil ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le chapitre Ier du titre III du livre II de la première partie du code de la santé publique (partie réglementaire) est remplacé par les dispositions suivantes :

“Chapitre Ier

“Prélèvement sur une personne vivante

“Section 1

“Information

“Art. R. 1231-1.— Le médecin responsable du service, du département ou de la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé saisit le comité d'experts compétent mentionné à l'article R. 1231-5. Il informe de cette saisine le directeur de l'établissement.

“L'information délivrée au donneur par le comité d'experts ou, en cas d'urgence vitale, par le médecin qui a posé l'indication de greffe ou par tout autre médecin du choix du donneur porte sur les risques courus par le donneur, sur les conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique du prélèvement ainsi que sur les répercussions éventuelles de ce prélèvement sur la vie personnelle, familiale et professionnelle du donneur. Elle porte également sur les résultats qui peuvent être attendus de la greffe pour le receveur.

“Le comité d'experts compétent procède à l'audition du donneur et s'assure que ce dernier a mesuré les risques et les conséquences du prélèvement au vu de l'information qui lui a été délivrée.

*“Section 2
“Consentement*

“Art. R. 1231-2.— Le donneur exprime son consentement devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué saisi par simple requête. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

“Sous réserve des dispositions des deux alinéas suivants, le tribunal de grande instance territorialement compétent est le tribunal dans le ressort duquel demeure le donneur.

“Lorsqu'il a dû s'éloigner de son lieu de résidence habituel pour être auprès du receveur hospitalisé dans un établissement de santé, le donneur saisit soit le tribunal de grande instance dans le ressort duquel il demeure soit le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé cet établissement.

“Lorsque le donneur demeure en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Mayotte, à Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises ou à l'étranger, le tribunal de grande instance territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé où le prélèvement est envisagé.

“Art. R. 1231-3.— L'acte par lequel est recueilli le consentement est dressé par écrit. Il est signé par le magistrat et par le donneur.

“Lorsque le magistrat estime que le prélèvement doit être autorisé par le comité d'experts compétent en application du cinquième alinéa de l'article L. 1231-1, il en fait mention dans l'acte par lequel est recueilli le consentement.

“La minute de l'acte par lequel est recueilli le consentement est conservée au greffe du tribunal. Une copie en est adressée au donneur et au médecin responsable du service, du département ou de la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé, qui la transmet au directeur de l'établissement.

“Art. R. 1231-4.— Lorsque l'urgence vitale est attestée auprès du procureur de la République par le médecin responsable du service, du département ou de la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé, qui précise que le donneur a reçu une information sur les risques et les conséquences du prélèvement, le donneur adresse par tout moyen au procureur de la République un document signé dans lequel il fait part de son consentement au don et atteste de la nature de son lien avec le receveur.

“Le procureur de la République atteste par écrit qu'il a recueilli le consentement du donneur. Il communique cet écrit par tout moyen au donneur et au médecin responsable du service, du département ou de la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé, qui le transmet au directeur de l'établissement.

*“Section 3
“Comités d'experts*

“Art. R. 1231-5.— Le nombre de comités d'experts institués par l'article L. 1231-3 est fixé à huit. Le ressort territorial de chacun d'eux est défini par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du directeur général de l'Agence de la biomédecine.

“Sous réserve des dispositions des deux alinéas suivants, le comité d'experts compétent pour autoriser le prélèvement est celui dans le ressort duquel demeure le donneur.

“Lorsqu'il a dû s'éloigner de son lieu de résidence habituel pour être auprès du receveur hospitalisé dans un établissement de santé, le donneur peut saisir soit le comité d'experts dans le ressort duquel il demeure, soit le comité d'experts dans le ressort duquel est situé cet établissement.

“Lorsque le donneur demeure en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Mayotte, à Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises ou à l'étranger, le comité d'experts compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé où le prélèvement est envisagé.

“Art. R. 1231-6.— Les membres des comités d'experts sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du directeur général de l'Agence de la biomédecine. Trois suppléants sont nommés pour chaque titulaire.

“En cas d'urgence vitale, si un membre titulaire d'un comité d'experts et ses suppléants sont empêchés, le directeur général de l'Agence de la biomédecine nomme en remplacement un membre, titulaire ou suppléant, d'un autre comité figurant sur l'arrêté mentionné au premier alinéa.

“Art. R. 1231-7.— Les membres des comités d'experts sont rémunérés sous la forme de vacations forfaitaires versées en contrepartie de leur contribution à la préparation et au suivi des séances. Ceux qui subissent une perte financière dûment attestée du fait de leur participation à ces travaux perçoivent en outre une indemnisation sous la forme de vacations forfaitaires.

“Les vacations forfaitaires mentionnées au premier alinéa sont calculées en fonction du nombre de séances auxquelles les membres des comités ont participé. Les taux de ces vacations sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget. Ces vacations sont versées par l'Agence de la biomédecine.

“Les membres des comités d'experts sont remboursés de leurs frais de déplacement par l'Agence de la biomédecine dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

“Chaque comité d'experts a son siège dans les locaux de l'Agence de la biomédecine situés dans son ressort. Toutefois, en vue de limiter les déplacements imposés aux donneurs et

à leur famille, le comité peut se réunir dans un local mis à sa disposition par la direction départementale ou régionale des affaires sanitaires et sociales ou par un établissement de santé.

“Le secrétariat des comités d'experts est assuré par les services de l'Agence de la biomédecine qui conservent une copie des décisions rendues par les comités dans des conditions propres à garantir leur confidentialité.

*“Section 4
“Autorisation*

“Art. R. 1231-8.— Le donneur adresse au comité d'experts compétent mentionné à l'article R. 1231-5 une demande d'autorisation de prélèvement, accompagnée d'une copie de l'acte par lequel a été recueilli son consentement.

“Le comité d'experts procède à toutes les investigations et à toutes les consultations qu'il estime nécessaires pour éclairer sa décision. Il peut solliciter les explications écrites ou orales du médecin qui doit procéder au prélèvement, du médecin responsable du service, du département ou de la structure de soins dans lequel le prélèvement doit être effectué ou du médecin qui a posé l'indication de greffe.

“Art. R. 1231-9.— Le comité d'experts ne peut délibérer valablement que si ses cinq membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Il statue à la majorité. La décision est signée par les membres du comité.

“En cas d'urgence vitale, les membres du comité d'experts peuvent délibérer en utilisant des moyens de communication qui ne les obligent pas à siéger en formation. La décision du comité est communiquée par tous moyens permettant d'en garder une trace écrite.

“Art. R. 1231-10.— Le comité d'experts communique sa décision par écrit au donneur et au médecin responsable du service, du département ou de la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé, qui la transmet au directeur de l'établissement.”

Art. 2.— Le chapitre Ier du titre IV du livre II de la première partie du même code, intitulé “Prélèvement et collecte”, est ainsi modifié :

I. - La section unique devient la section 1 et elle est intitulée : “Prélèvement sur une personne décédée”.

II. - Il est créé une section 2 ainsi rédigée :

*“Section 2
“Prélèvement sur une personne vivante*

*“Sous-section 1
“Prélèvement sur un donneur majeur*

“Art. R. 1241-3.— Le donneur majeur qui souhaite se prêter à un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article L. 1241-1 est informé des risques qu'il court et des conséquences éventuelles du prélèvement par le médecin qui a posé l'indication de greffe, par le médecin responsable du service, du département ou de la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé ou par tout autre médecin du choix du donneur.

“L'information porte en particulier sur les conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique du prélèvement ainsi que sur les répercussions éventuelles de ce prélèvement sur la vie personnelle, familiale et professionnelle du donneur. Elle porte également sur les résultats qui peuvent être attendus de la greffe pour le receveur.

“*Art. R. 1241-4.*— Le donneur exprime son consentement devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué dans les conditions définies aux articles R. 1231-2 et R. 1231-3.

“En cas d'urgence vitale, le consentement est recueilli par le procureur de la République dans les conditions définies à l'article R. 1231-4.

“*Sous-section 2*

“*Prélèvement sur un donneur majeur faisant l'objet d'une mesure de curatelle ou de sauvegarde de justice*

“*Art. R. 1241-5.*— La personne faisant l'objet d'une mesure de curatelle ou de sauvegarde de justice sur laquelle est envisagé un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse dans les conditions définies à l'article L. 1241-4 est informée des risques qu'elle court et des conséquences éventuelles du prélèvement selon les modalités prévues à l'article R. 1241-3. Si la personne fait l'objet d'une mesure de curatelle, cette information est également délivrée au curateur.

“*Art. R. 1241-6.*— La personne faisant l'objet d'une mesure de curatelle, assistée de son curateur, ou la personne faisant l'objet d'une mesure de sauvegarde de justice saisit par simple requête le juge des tutelles.

“Le juge des tutelles territorialement compétent est le juge qui a ordonné ou qui suit la mesure de protection juridique. Toutefois, lorsqu'il a dû s'éloigner de son lieu de résidence habituel pour être auprès du receveur hospitalisé dans un établissement de santé, le donneur peut également saisir le juge des tutelles du tribunal dans le ressort duquel est situé cet établissement. Dans ce cas, le juge recueille, par tout moyen, l'avis du juge des tutelles qui a ordonné ou qui suit la mesure de protection juridique.

“Le juge des tutelles entend la personne faisant l'objet d'une mesure de curatelle ou de sauvegarde de justice en vue de s'assurer de sa faculté de consentir au prélèvement et l'informe du déroulement ultérieur de la procédure.

“*Art. R. 1241-7.*— Si le juge des tutelles estime que la personne est apte à consentir au prélèvement, il le déclare par ordonnance. L'ordonnance est notifiée à la personne protégée et, si elle fait l'objet d'une mesure de curatelle, au curateur. La notification de cette ordonnance rappelle la procédure applicable.

“*Art. R. 1241-8.*— La personne faisant l'objet d'une mesure de curatelle, assistée de son curateur, ou la personne faisant l'objet d'une mesure de sauvegarde de justice déclarée apte à consentir au prélèvement saisit le président du tribunal de grande instance ou son délégué dans les conditions définies à l'article R. 1231-2. L'ordonnance du juge des tutelles déclarant que la personne est apte à consentir au prélèvement est jointe à la requête.

“Le magistrat recueille le consentement du donneur dans les conditions définies à l'article R. 1231-3.

“En cas d'urgence vitale, le consentement est recueilli par le procureur de la République dans les conditions définies à l'article R. 1231-4.

“Une copie de l'acte par lequel est recueilli le consentement est adressée au juge des tutelles et, si la personne fait l'objet d'une mesure de curatelle, au curateur.

“*Art. R. 1241-9.*— La personne faisant l'objet d'une mesure de curatelle ou la personne faisant l'objet d'une mesure de sauvegarde de justice déclarée apte à consentir au prélèvement adresse au comité d'experts compétent mentionné à l'article R. 1231-5 une demande d'autorisation de prélèvement, accompagnée d'une copie de l'acte par lequel a été recueilli son consentement.

“Le comité d'experts procède à l'audition du donneur et s'assure que ce dernier a mesuré les risques et les conséquences du prélèvement. Il se prononce dans les conditions prévues aux articles R. 1231-8 et R. 1231-9. Il demande au médecin qui a posé l'indication de greffe d'apporter la preuve que tous les moyens ont été mis en œuvre pour trouver un donneur majeur non protégé compatible avec le receveur.

“*Art. R. 1241-10.*— Le comité d'experts communique sa décision par écrit au donneur, au médecin responsable du service, du département ou de la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé, au juge des tutelles et, si la personne fait l'objet d'une mesure de curatelle, au curateur. Le médecin la transmet au directeur de l'établissement.

“*Art. R. 1241-11.*— Si le juge des tutelles estime que la personne protégée n'est pas apte à consentir au prélèvement et que celui-ci est envisagé au bénéfice des personnes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 1241-4, il déclare l'inaptitude de la personne et constate l'impossibilité du prélèvement par ordonnance. L'ordonnance est notifiée à la personne protégée et, si elle fait l'objet d'une mesure de curatelle, au curateur.

“Si le juge des tutelles estime que la personne protégée n'est pas apte à consentir au prélèvement et que celui-ci est envisagé au bénéfice des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 1241-4, il recueille l'avis du curateur ou du mandataire spécial désigné à cet effet et il saisit pour avis le comité d'experts compétent mentionné à l'article R. 1231-5. Les dispositions des articles R. 1241-14 et R. 1241-15 sont alors applicables, la mission dévolue au tuteur par ces articles étant accomplie par le curateur ou par le mandataire spécial.

“*Sous-section 3*

“*Prélèvement sur un donneur majeur faisant l'objet d'une mesure de tutelle*

“*Art. R. 1241-12.*— La personne faisant l'objet d'une mesure de tutelle sur laquelle est envisagé un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse dans les conditions définies à l'article L. 1241-4, ainsi que son tuteur, sont informés des risques courus par le donneur et des conséquences éventuelles du prélèvement selon les modalités prévues à l'article R. 1241-3.

“*Art. R. 1241-13.*— Le tuteur saisit par simple requête le juge des tutelles compétent mentionné à l'article R. 1241-6. Le juge des tutelles entend la personne sous tutelle et recueille son avis sur le prélèvement, dans la mesure où son état le permet. Il recueille également l'avis du tuteur.

“Le juge des tutelles saisit pour avis le comité d'experts compétent mentionné à l'article R. 1231-5.

“*Art. R. 1241-14.*— Le comité d’experts procède à l’audition du donneur. Il s’assure qu’il n’existe de sa part aucun refus de l’intervention et, qu’eu égard à son degré de discernement, il a mesuré les risques et les conséquences du prélèvement. Le comité se prononce dans les conditions prévues aux articles R. 1231-8 et R. 1231-9. Il demande au médecin qui a posé l’indication de greffe d’apporter la preuve que tous les moyens ont été mis en œuvre pour trouver un donneur majeur non protégé compatible avec le receveur.

“Le comité d’experts adresse son avis motivé au juge des tutelles.

“L’avis du comité d’experts peut être consulté au greffe du juge des tutelles par la personne protégée et par son tuteur. Toutefois, en l’absence d’avocat, lorsque cette consultation est susceptible de faire courir un danger moral grave à la personne protégée, le juge des tutelles peut, par décision motivée, exclure de la consultation par cette personne tout ou partie des pièces composant l’avis.

“*Art. R. 1241-15.*— Le juge des tutelles se prononce après avoir entendu ou convoqué la personne protégée et son tuteur.

“Le jugement est notifié à la personne protégée et à son tuteur. Une copie en est adressée au comité d’experts ainsi qu’au médecin responsable du service, du département ou de la structure de soins de l’établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé, qui la transmet au directeur de l’établissement.

“*Sous-section 4*

“*Prélèvement sur un donneur mineur*

“*Art. R. 1241-16.*— Lorsqu’un prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse est envisagé sur la personne d’un mineur dans les conditions définies à l’article L. 1241-3, chacun des titulaires de l’autorité parentale ou le représentant légal du mineur est informé des risques courus par le donneur et des conséquences éventuelles du prélèvement par le praticien qui a posé l’indication de greffe ou par tout autre praticien de son choix.

“L’information porte en particulier sur les conséquences prévisibles d’ordre physique et psychologique du prélèvement ainsi que sur les répercussions éventuelles de ce prélèvement sur la vie personnelle, familiale et professionnelle du donneur. Elle porte également sur les résultats qui peuvent être attendus de la greffe pour le receveur.

“Une information appropriée est délivrée au mineur si son âge et son degré de maturité le permettent.

“*Art. R. 1241-17.*— Chacun des titulaires de l’autorité parentale ou le représentant légal du mineur exprime son consentement devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué dans les conditions définies aux articles R. 1231-2 et R. 1231-3.

“En cas d’urgence vitale, le consentement de chacun des titulaires de l’autorité parentale ou du représentant légal du mineur est recueilli par le procureur de la République dans les conditions définies à l’article R. 1231-4.

“*Art. R. 1241-18.*— Les titulaires de l’autorité parentale ou le représentant légal du mineur adressent au comité d’experts compétent mentionné à l’article R. 1231-5 une demande d’autorisation de prélèvement, accompagnée d’une copie des actes par lesquels a été recueilli leur consentement.

“Le comité d’experts entend le mineur si son âge et son degré de maturité le permettent. Il s’assure qu’il n’existe de la part du mineur apte à exprimer sa volonté aucun refus du prélèvement. Il se prononce sur le prélèvement dans les conditions prévues aux articles R. 1231-8 et R. 1231-9. Il demande au médecin qui a posé l’indication de greffe d’apporter la preuve que tous les moyens ont été mis en œuvre pour trouver un donneur majeur compatible avec le receveur.

“*Art. R. 1241-19.*— Le comité d’experts communique sa décision par écrit aux titulaires de l’autorité parentale ou au représentant légal du mineur ainsi qu’au médecin responsable du service, du département ou de la structure de soins de l’établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé, qui la transmet au directeur de l’établissement.”

Art. 3.— I. - Les prélèvements d’organes ou de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse pour lesquels le consentement du donneur majeur a été recueilli préalablement à l’entrée en vigueur du présent décret restent soumis aux dispositions de la section 1 du chapitre 1er du titre III du livre II de la première partie du code de la santé publique (partie réglementaire), dans leur rédaction antérieure à l’entrée en vigueur du présent décret.

II. - Les prélèvements de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur donneurs mineurs pour lesquels une autorisation du comité d’experts est intervenue préalablement à l’entrée en vigueur du présent décret restent soumis aux dispositions de la section 2 du chapitre 1er du titre III du livre II de la première partie du code de la santé publique (partie réglementaire), dans leur rédaction antérieure à l’entrée en vigueur du présent décret.

Les prélèvements de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur donneurs mineurs pour lesquels le consentement des titulaires de l’autorité parentale ou du représentant légal a été recueilli préalablement à l’entrée en vigueur du présent décret sont autorisés par un comité d’experts dans les conditions définies par le présent décret.

III. - Jusqu’à la publication du décret nommant le directeur général de l’Agence de la biomédecine, l’Etablissement français des greffes assure les missions que le présent décret confie à cette agence.

Art. 4.— Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l’économie, des finances et de l’industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2005.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités,
de la santé et de la famille,
Philippe DOUSTE-BLAZY.*

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Dominique PERBEN.*

*Le ministre de l’économie,
des finances et de l’industrie,
Thierry BRETON.*

DECRET du 1er avril 2005 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française.

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégré dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
 Chung (Yuen Kwong), né le 13 août 1955 à Shenzhen, Guangdong (Chine), NAT, 2002 x 11387, dép. 987, Dt. 14/716.

DECRET du 11 avril 2005 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française.

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégré dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
 Colombini (Massimo), né le 4 octobre 1968 à Gallarate (Italie), NAT, 2004 x 23720, dép. 987, Dt. 16/589.

**ACTES DES AUTORITES
 DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES
 pour l'application des droits et taxes de douane
 (Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 26 mai au 8 juin 2005 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	94,58
AUD Australie.....	1 dollar australien	72,20
CAD Canada	1 dollar canadien	75,08
CHF Suisse.....	1 franc suisse	77,15
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,02
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	173,53
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,16
JPY Japon.....	1 yen	0,88
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,75
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	67,56
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	57,16
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	55,63
THB Thaïlande.....	1 baht	2,36
CNY Chine.....	1 yuan	11,13

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destrebeau
Papeete - Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 18 mai 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : TAHITI AIRPORT MOTEL.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : Un million de francs pacifiques (1 000 000 F CFP) divisé en cent (100) parts de dix mille francs pacifiques (10 000 F CFP) chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : FAA'A, parcelle C des terres VAIRIMU 2 et MATITI 2.

Objet social : La création et l'exploitation de tous hôtels de tourisme, restaurants et bars, la création, l'organisation et l'exploitation directes ou indirectes de tous commerces, clubs et toutes activités s'adressant à la clientèle de l'établissement, l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains nécessaires à l'exploitation de son activité, tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés, la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société, la constitution de tous syndicats, participation ou sociétés sous toute forme, la prise d'intérêts en quelque pays et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achats d'actions, d'obligations ou de tous titres quelconques ou entreprises ayant un objet principal indirectement à celui de la présente société, ou de nature à favoriser le développement de ses affaires, et généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

Gérance : La société a pour gérant M. Philippe Jean-Marie VEDEL, gérant de société, demeurant à Papeete, résidence MANUTEA.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destrebeau
Papeete - Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destrebeau, du 18 mai 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ITI MOANA, par abréviation SCI ITI MOANA.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : Cent mille francs pacifiques (100 000 F CFP) divisé en cent (100) parts de mille francs pacifiques (1 000 F CFP) chacune numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraires.

Siège social : TARAVALO, BP 7030 Taravao.

Objet social : L'acquisition et la propriété de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers, la mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions, l'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail, les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à la société, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant M. Stéphane Arnaud CHONEL, demeurant à TARAVALO, BP 7030 Taravao, né à Papeete, le 24 février 1972, époux de Mme Sandra CHUNGAL.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Le notaire.

BANQUE SOCREDO

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE (SAEM)
 au capital de 17 000 000 000 F CFP
 Siège social : Papeete, 115, rue Dumont-d'Urville
 RC : N° 1491-59 - N° TAHITI : 075390

La représentation de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la banque Socredo vient d'être modifiée.

Il en résulte les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Conseil d'administration : François DALLIER, Jacques-Denis DROLLET, Jacqui DROLLET, Claude LEGRAND, Jacques MICHAUT, Jean-Christophe PECRESSE, Hirohiti TEFAARERE, Emile VANFASSE et Emile VERNAUDON.

Mention nouvelle

Conseil d'administration : François DALLIER, Jacques-Denis DROLLET, Jacqui DROLLET, Antony GEROS, Claude LEGRAND, Jacques MICHAUT, Jean-Christophe PECRESSE, Chantal TAHIATA, Emile VANFASSE et Emile VERNAUDON.

Pour avis :

Le directeur général,
 E. POMMIER.

**Mes Stella CHANSIN-WONG, Arcus USANG-KARA
 et Kari Lee ARMOUR-LAZZARI**

Changement de régime matrimonial

D'une requête datée du 13 mai 2005, il appert que M. Guo Chao LAI HAO, né le 18 octobre 1974 à Heshan, province du Guangdong (République populaire de Chine), de nationalité française, cuisinier, et Mme Chen FENG, née le 27 décembre 1979 à Wuhan (province du Hubei, République populaire de Chine), de nationalité chinoise, sans profession, demeurant ensemble à Faa'a, PK 4, côté montagne, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, le régime de la séparation de biens, qu'ils ont convenu d'adopter selon l'acte reçu le 22 février 2005 par Me Dominique CALMET, notaire à Papeete.

Pour extrait,

Me Arcus USANG-KARA, avocat.

**Mes Stella CHANSIN-WONG, Arcus USANG-KARA
 et Kari Lee ARMOUR-LAZZARI**

Changement de régime matrimonial

D'une requête datée du 13 mai 2005, il appert que M. Guo Qing LAI HAO, né le 17 juillet 1979 à Heshan, province du Guangdong (République populaire de Chine), de nationalité française, cuisinier, et Mme Jincai WEN, née le 10 août 1981 à Heshan, province du Guangdong (République populaire de Chine), de nationalité chinoise, sans profession, demeurant ensemble à Papeete, quartier Fariipiti, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, le régime de la séparation de biens, qu'ils ont convenu d'adopter selon l'acte reçu le 22 février 2005 par Me Dominique CALMET, notaire à Papeete.

Pour extrait,

Me Arcus USANG-KARA, avocat.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,
 notaire à Papeete***Changement de régime matrimonial*

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete (île de Tahiti), soussigné, remplaçant Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congé, le 13 mai 2005, M. et Mme Marcel BRUCHET, demeurant ensemble à Papara, PK 37,200, côté mer (BP 12372 Papara), ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la communauté universelle de biens meubles et immeubles.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "Les HUIT"*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Papeete du 15 mai 2005, enregistré à Papeete le 19 du même mois,

Il a été établi les statuts d'une société civile immobilière :

Capital : 120 000 F CFP divisés en cent vingt parts sociales de mille francs CFP chacune.

Siège social : Tahiti, Punaauia, quartier Nina-Peata, BP 13 123 - 98 716 Punaauia.

Objet : L'acquisition, l'administration et la gestion par la location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et plus généralement, toutes opérations financières et immobilières.

Durée : 99 années.

Apports en numéraires :

- M. Francis CHUNG-TAN et Mme Qiaoni LIU : vingt parts sociales numérotées de une à vingt, soit vingt mille francs CFP ;
- Mme Karine Cynthia LAM CHEUNG : dix parts sociales numérotées de vingt et une à trente, soit dix mille francs CFP ;
- Mme Tania Jennifer LAM CHEUNG : dix parts sociales numérotées de trente et une à quarante, soit dix mille francs CFP ;
- M. Philippe Louis LIS et Mme Catherine Kui-Sin CHUNG : vingt parts sociales numérotées de quarante et une à soixante incluses, soit vingt mille francs CFP ;
- M. Christophe Sou Man TCHONG et Mme Flora Christine CHUNGUE : vingt parts sociales numérotées de soixante et une à quatre-vingts, soit vingt mille francs CFP ;
- M. Wilfried CHUNG-TAN : vingt parts sociales numérotées de quatre-vingt-une à cent, soit vingt mille francs CFP ;
- M. Richard JOUSSIN et Mme Anne Teahi RATIA : vingt parts sociales numérotées de cent une à cent vingt incluses, soit vingt mille francs CFP.

Gérant : M. Wilfried CHUNG-TAN demeurant à Tahiti, Punaauia, quartier Nina-Peata, BP 13 123 - 98 716 Punaauia.

Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

AMICALE SPORTIVE DU COLLEGE DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2004)

Président : LEONI Pierre
Secrétaire : HACHECHE Brigitte
Trésorier : MERIC Claude
Trésorier adjoint : COLOMBANI Hiro
Membre actif : BOISSON Christian
Déléguée des élèves : EBB Magali

ASSOCIATION ARTISANALE TE ONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mai 2005)

Présidente : TAPETA Eléonore
Vice-présidente : PAQUIER Gisèle
Secrétaire : LAISE Clément
Secrétaire adjointe : LICHON Vanessa
Trésorière : TAPETA Linda
Trésorière adjointe : TAPETA Monique
Assesseur : NADAUD Sueva

ASSOCIATION ARTISANALE TERAHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2005)

Présidente : RAVEINO Delphine
Vice-présidente : MEAMEA Christiane
Secrétaire : ORI Michèle
Secrétaire adjointe : ROOPINIA Sonia
Trésorier : PAOFAI Jacques
Trésorière adjointe : TAVAE TEMANUPAIOURA Valentine

ASSOCIATION NUUMEHA RIMA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 avril 2005)

Président d'honneur : NEHEMIA Pai
Présidente : LE BRONNEC Nelly
Vice-présidente : ROTA Yvette
Secrétaire : PITTMAN Déborah
Secrétaire adjointe : PAHEO Maeva
Trésorière : PITTMAN Mirella
Trésorière adjointe : PITTMAN Moeata
Assesseurs : MATOHI Teva
LE BRONNEC François
RAEPUTA Vairea
AVAE Teuraitemanu

ASSOCIATION LES HERITIERS VAITOARE HURIAAU VIRAU

Modification de statuts

Son siège social est fixé à Pirae.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 2005)

Présidente : TAEA Tetuanui
Vice-président : TUAIVA Jacques
Secrétaire : SUE Olivier
Secrétaire adjointe : TAUTU Lena
Trésorier : VAITOARE John
Trésorier adjoint : TAURU Régis

ASSOCIATION RUGBY CLUB DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 2005)

Président d'honneur : LOPEZ-DIOT Henri
Président : FOLIAKI Apolosi
Vice-président : DUBOIS Teiki
Secrétaire : GOODING Yannick
Secrétaire adjoint : PONZO Nicolas
Trésorier : LOPEZ-DIOT Patrick
Trésorier adjoint : TOREA Vincent
Responsable matériel : TEIHOTUA Teiva
Responsable école de rugby : FOUET christian
Responsable communication : SELVES Nicolas

ASSOCIATION ARTISANALE RIMA'I PAPAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 avril 2005)

Présidente : RUATEA Simone
Vice-président : TEREKA Mario
Secrétaire : TEATIU Alain
Trésorière : TEATU Tania
Assesseur : AVAE Ruta

ASSOCIATION ARTISANALE TE PUA KANAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mai 2005)

Président : TEURA Toromona
Vice-présidente : HUUTI Victorine
Secrétaire : TAHIATUTUTAPU Hélène
Trésorière : TEURA Anne-Vaimana

COOPERATIVE SCOLAIRE DE HAKAHETAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 2004)

Présidente : KAIHA Evelyne
Vice-président : ERHEL Pascal
Secrétaire : OHOTOUA Létitia
Secrétaire adjointe : BARSINAS Marthe
Trésorier : TEREINO Tony
Trésorière adjointe : HUHINA Loaina
Assesseur : HIKUTINI Yveline

MAISON FAMILIALE RURALE DE VAIRAO

MODIFICATION DU BUREAU :
(10 mai 2005)

Président : TAUATITI Averii
Vice-présidente : AMARU Antoinette
Secrétaire : PAOFAI Jacques
Secrétaire adjointe : PUA Alice
Trésorier : FAAREOITI Samuel
Trésorière adjointe : TEFAATAU Pauline

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE TEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2005)

Présidente d'honneur : MATAIHAU Taraina
Présidente : LI Juliana
Vice-président : WATANABE Michel
Secrétaire : REVA Caroline
Secrétaire adjointe : MARE Windolina
Trésorière : TIHONI Dora
Trésorière adjointe : MARE Makuana
Assesseurs : TIORI Anthelme
PUAHIO Tite
REVA Adolphe

ASSOCIATION TO'A MAEHAA I MURIAVAI NO TAUNOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mai 2005)

Président : HIOE Tamati
Vice-président : TEKOPUNUI Patrice
Secrétaire : MATERE Gilles
Trésorière : TEMAURI Julia

ASSOCIATION HEIVA I TAPUTAPUATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 2005)

Président : TETUANUI Pierre
Vice-présidents : ANUANU Euliette
AHARA Bernard
Secrétaire : BROTHERS-MANA Raphaëlle
Secrétaires adjointes : TAMAHAHE Gyslhaine
TAURUA Eliane
Trésorier : VANTIGHEM Patrick
Trésorière adjointe : TANO Tetua

ASSOCIATION TE UI TAMA NO MAEVA BEACH

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2005)

Président d'honneur : TAORAU Joseph
Présidente : UTIA Marry-Ann
Vice-président : TAKI Elvis
Secrétaire : PITO Sonia
Secrétaire adjointe : RATA Julia
Trésorière : REHUA Sonia
Trésorier adjoint : UTIA Hetetia
Assesseur : TINIRAU Angéla

OLYMPIC ATHLÉTIC CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 avril 2005)

Président : VALDENNAIRE Gilles
Vice-président : DUHAZE Jean-Claude
Secrétaire : BORDES Sandra
Secrétaire adjoint : CABRAL Saturnin
Trésorier : DASSA Eric

ASSOCIATION ARTISANALE TAUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mai 2005)

Président d'honneur : TEIPOARII Mauna
Président : TEIPOARII Henri
Vice-présidente : TEIPOARII Retina
Secrétaire : TEIPOARII Odette
Secrétaire adjointe : TETUAMANUHIRI Ura
Trésorière : TEIPOARII Teina
Trésorière adjointe : TEIPOARII Urapunua
Assesseur : TEIPOARII Hatio

ASSOCIATION OHIPA TUMU NO TE FENUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mai 2005)

Président : VARUATUA Euloge
Vice-président : VARUATUA Manuel
Secrétaire : VARUATUA Elisa
Secrétaire adjoint : HAATANI Roland
Trésorière : VARUATUA Hilda
Trésorier adjoint : TEHAHE César

ASSOCIATION ARTISANALE RANIHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 avril 2005)

Présidente : TEROROTUA Heiarii
Vice-présidente : MAHAA Tanenui
Secrétaire : FLORES Teheimahitu
Secrétaire adjointe : TEEHU Haamoeura
Trésorière : TAMAITITAHIO Teihonatinona
Trésorière adjointe : OPETA Tepaita
Assesseur : FLORES Libert

ASSOCIATION ARTISANAT ET CULTURE DE VAVITU DE RAIVAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mai 2005)

Président : TETUAMANUHIRI Pierre-es-liens
Vice-président : TEVAATUA Claude
Secrétaire : TEVAATUA Sandra
Secrétaire adjointe : TEVAATUA Mona
Trésorier : TEVAATUA Vivirautia
Trésorier adjoint : TEROOATEA Roddy
Assesseur : TEMARONO Sabrina

**ASSOCIATION COPROPRIETAIRE DU LOTISSEMENT
LES HAUTS DU TIRA**

Anciennement ASSOCIATION DES LOCATAIRES
DU LOTISSEMENT LES HAUTS DU TIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2005)

Président d'honneur	:	SULPICE Louis
Président	:	PARAU Gustave
Vice-présidents	:	TEHIVA Etienne SOVALENI Marie
Secrétaire	:	TEHIVA Martha
Secrétaires adjointes	:	MAREA Olivia MAHAA Pauline
Trésorier	:	MANUTAHU Michel
Trésoriers adjoints	:	TAIEMOEARO Mahiti TUFAIMEA Julien
Commissaires aux comptes	:	HAAPII Ferdinand SNOW Patiare
Asseseurs	:	TEHIO Teuru PEU Mietta MATEROURU Claude YOU Queenie TAGIHAI Emilienne

ASSOCIATION IA ORA TE MAU MOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mai 2005)

Président	:	TSING William
Vice-président	:	LII Joseph
Secrétaire	:	NOHOTEMOREA Noël
Secrétaire adjoint	:	NOHOTEMOREA Gilbert
Trésorier	:	MARUHI Vetea
Trésorier adjoint	:	SIAOU CHIN James
Membre	:	ROCHET Tania

AMICALE TE ARII NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mai 2005)

Président	:	HUAA David
Secrétaire	:	GARDELLA Catherine
Trésorier	:	PAQUIER Tom
Asseseur	:	HUAA Danny

**SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 2005)

Président	:	FOLLIN Pierre
Vice-président	:	CHAKHTOURA Fady
Secrétaire	:	GOUY Patrice
Trésorier	:	PETIT Michel
Asseseurs	:	GALTIER Michel CUCHEVAL Eric SIMON André HUGUET Annette COUSIN Emmanuel ROUGIER Philippe

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU CES ET SES DE PUNAAUIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 2005)

Président	:	NUI Clément
Vice-présidents	:	TANE Hani TEREGA Joseph
Secrétaire	:	ANTOINE Jean-Philippe
Secrétaire adjointe	:	TAPETA Brigitte
Trésorier	:	TANE Heinui
Trésorier adjoint	:	LEROUX Georges

SYNDICAT A TI'A I MUA/CFDT - RFO POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2005)

Président	:	PAMBRUN Teva
Vice-présidente	:	BAMBRIDGE Tepiu
Secrétaire	:	TERIIPAI Hinano
Secrétaire adjointe	:	TEIVA Shiquita
Trésorier	:	SARROUY Alain
Trésorier adjoint	:	LEE Jérôme

ASSOCIATION TAMARII TOOJA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 2004)

Président	:	VAEA Tubala
Vice-président	:	MOEAU Dominique
Secrétaire	:	DEANE Vaitoarii
Secrétaire adjointe	:	MANUEL Lisa
Trésorière	:	MANATE Namata
Trésorière adjointe	:	CHANG SI MEN Marie-Rose

ASSOCIATION NO OE E TE NUNA'A

Modification de statuts

Le siège social est fixé à la permanence du parti, immeuble Fara, rue Nansouty à Papeete.

Les articles 16, alinéa 5, 17 et 18 ont été modifiés. L'article 19 devient l'article 18 et les articles 20 et 21 deviennent respectivement les articles 19 et 20.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 avril 2005)

Présidente	:	BOUTEAU Nicole
Vice-présidents	:	PICARD Gerry PANAI Gwendoline HELME Gilles BENARD Serge
Secrétaire	:	ARMAND Titaina
Secrétaire adjointe	:	ZAVAN Rosalie
Trésorière	:	HANDERSON Ludmilla

ROTARY CLUB DE PAPEETE - TAHITI

Modification de statuts
(9 mai 2005)

Le nom du club est ROTARY CLUB DE PAPEETE - TAHITI.

Son siège social est fixé à Faa'a, Tahiti, Polynésie française.

**ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS ET CONSORTS
DE TERIIHAMAIA TUA TETUANUI MOEARU POMARE
ET WILLIE ISAIA COWAN**

Modification de statuts

L'article 4 a été modifié.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mai 2005)

Président : COWAN Teriihinoiatuaiteraimateata
Vice-président : HERAULT Pierre
Secrétaire : BONNO Emile
Secrétaire adjoint : DUBOIS Francis
Trésorier : COWAN Vetea
Trésorier adjoint : COWAN Anne-Pierre
Assesseurs : COWAN Lucrezia
COWAN Raymond
TEROROTUA Stanislas
BORDES Francis

ASSOCIATION MAUTAHU TATOU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 avril 2005)

Présidente : KIMITETE Débora
Vice-président : KIMITETE Martin
Secrétaire : BONNO Gilles
Secrétaire adjoint : RELMY Alain
Trésorière : SPATZ Sylvie
Trésorière adjointe : AH SCHA Patricia

ASSOCIATION TAMARII VAI'IA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2005)

Président : TEIPOARII Peni
Vice-président : PANI Lionel
Secrétaire : PANI Lova
Secrétaire adjointe : NATUA Manola
Trésorière : NATUA Léna
Trésorier adjoint : DEANE Samuel
Assesseurs : NATUA Jean
RUAMUTU Francis

**AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS AEROPORT
DE TAHITI-FAA'A - SSIS**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2005)

Président : JITHAME Augustin
Vice-président : TETUANUI Teva
Secrétaire : BAGUR Nicolas
Secrétaire adjoint : DESPERIERS Teva
Trésorier : TOHEIRA Arnold
Trésorier adjoint : MARUAE Raphaël

ASSOCIATION SPORTIVE BORA BORA BOXING CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2005)

Président : HARRY Cyril
Secrétaire : HARRY Anne
Trésorier : PANG Neeve

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE PU'TAURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 2005)

Présidente : PIRATO Trostine
Vice-président : PIRATO Charles
Secrétaire : PIRATO Edna
Secrétaire adjoint : IRE Léonard
Trésorière : TEHEIURA MÉRINDA
Trésorière adjointe : HEIPUNI Johanna

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE RAU ITE NO TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 2005)

Président : TEMARONO Jean-Louis
Vice-président : TEMARONO Puhina
Secrétaire : TEMARONO Juliana
Secrétaire adjointe : TEMARONO Marie-Louise
Trésorière : STIN Jeanne
Trésorière adjointe : TEMARONO Pohina

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE OPARU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 2005)

Présidente : AIE Eliane
Vice-présidente : AIE Mere
Secrétaire : HAUATA Mathilde
Secrétaire adjointe : MAE Vairea
Trésorière : AIE Bénérice
Trésorière adjointe : AIE Anne-Aymone

FEDERATION TUBUAI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 2005)

Président : TEMAROHIRANI Titahaiti
Vice-présidents : HAUATA Enette
PIRATO Trostine
Secrétaire : HAREVAA Brigitte
Secrétaire adjointes : NAUTA Mélodie
TUPEA Valérie
Trésorière : NAUTA Laurice
Trésorières adjointes : MAE Bénérice
TAHIATA Arieta
Commissaires aux comptes : TEMARONO Jean-Louis
AIE Eliane

ASSOCIATION FAMILIALE TAVITA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 2005)

Président : TAVITA Lionnel
Vice-président : TAVITA Patu
Secrétaire : VERSIGLIONI Rosa
Secrétaire adjointe : TEAUROA Henriette
Trésorière : PIHAATAE Tetuaitcharo
Trésorière adjointe : ROOMATAAROA Monia
Commissaires aux comptes : TEINAORE Hamuta
ALVES Murielle

**ASSOCIATION SYNDICALE
DU LOTISSEMENT TOAROTU RAHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mars 2005)

Président : MACHOUX Christian
Vice-président : CHEVRIER Jean
Secrétaire : TOULOMBADJIAN Monique
Trésorier : SCHUTZ Dany
Assesseurs : BARFF Germain
 CHANSEAU Sophie
 BERNADINO Teva

ASSOCIATION SAINT-ETIENNE - JEUNES DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2005)

Président : KOHUMOETINI Etienne
Vice-présidents : HATUUKU Charles
 PIRIOTUA Félix
Secrétaire : SARTOR Claire
Secrétaire adjointe : KIIHAPAA Michèle
Trésorière : MOTUEHITU Marthe
Trésorier adjoint : TEIKIEHUPOKO Sylvain
Membres d'honneur : KOHUMOETINI René
 KOHUMOETINI Joseph

Section de volley-ball

Président : APUARII Claude
Vice-présidente : KOMOE Marianne
Secrétaire : KIIHAPAA Michèle
Secrétaire adjointe : VALENTIN Vasty
Trésorier : THULLIER Tefafano
Trésorière adjointe : HATUUKU Marie

Section de pétanque

Président : GUINET Serge
Vice-président : PIRIOTUA Félix
Secrétaire : TEIKIEHUPOKO Marie-Joséphine
Secrétaire adjoint : BRUNEAU Amé
Trésorier : TEIKIEHUPOKO Sylvain
Trésorier adjoint : TISSOT Samuel

Section de pirogue

Président : TEIKIEHUPOKO Sylvain
Vice-président : GUINET Serge
Secrétaire : BRUNEAU Willy
Secrétaire adjoint : TISSOT Ernest
Trésorière : SARTOR Claire
Trésorier adjoint : KLIMA Rudolph

Section de loisir

Présidente : TISSOT Hinano
Vice-président : KOHUMOETINI Etienne
Secrétaire : MOTUEHITU Graziella
Secrétaire adjointe : SARTOR Claire
Trésorière : KOHUMOETINI Caroline-Marietta
Trésorière adjointe : MOTUEHITU Nelly

TAATIRAA TAMARII ZIONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2005)

Présidents d'honneur : TERIIMARAMA Tehoatua
 MOPI Rodolph
Présidente : TUMARAE Jeannette
Vice-président : TEURURAI Antoine
Secrétaire : TEURURAI Gilberte
Secrétaire adjointe : VANE Killéone
Trésorier : TERIIMARAMA Eriera
Trésorière adjointe : COADIC Catherine
Assesseurs : TEURURAI Noël
 TEURURAI Mareta

**SYNDICAT GENERAL AUTONOME
DES RETRAITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
AFFILIE A LA CSTP/FO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 2004)

Secrétaire général : CHEUNG Jean-Marie
Secrétaires généraux adjoints : LE GAULIER Jean-Pierre
 PIRITUA Jean-Jacques
 FAATOA Jean
 HUAATUA Armand
 WILLIAMS Tetauru
Trésorier : TEHOTU Simon
Trésorier adjoint : CHUNG SI NAM Daphnis
Archiviste : GREIG Gisèle
Archiviste adjointe : WONG Juliette
Assesseurs : CARABASSE Pierre
 GERMAIN Teunurai
 BORNAND Jean-Claude
 OTCENACEK Jaros
 TIHATA Teuruarii
 RAIATUA Léon
 TEARUI Charles
 FAATOA Micheline
 CHONGAUD Ben
 TETIARAHU Augustin
 TUPUAI Adrien
 HAUATA Emile

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE OMOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 avril 2005)

Président : TEFAAFANA Daniel
Vice-présidente : KOKAUANI Marie-Noëlle
Secrétaire : MATOHI Lucia
Secrétaire adjoint : ROHI Vincent
Trésorière : KAMIA Angéla
Trésorière adjointe : DICARLO Manava
Assesseur : CANTOIS Hervé

AS CLERMONT TONNERRE

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet l'organisation d'activités liées à la préservation de l'environnement, à l'artisanat, au patrimoine social et culturel, à l'agriculture et à la pêche.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 2005)

Président : TEAKA Taihopu
Vice-présidente : LIEON Thérèse
Secrétaire : MARAIAURIA Torea
Secrétaire adjointe : TEARO Maturini
Trésorière : TAUTU Maria
Trésorier adjoint : TEAKA Léon

AS TOHIVEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 2005)

Président d'honneur : VAN BASTOLAER Victor
Président : TAPU Anaparii
Président délégué : VAN BASTOLAER Tony
Vice-présidents : EBB Conrad
VAN BASTOLAER Victor (fils)
Secrétaire : TAPU Angel
Trésorier : FAUA Philippe
Membres : OITO Luc
FAATAU Noema
OITO Sylvio

AS BOXING CLUB MANEA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 avril 2005)

Présidente : UTAHIA Chantal
Secrétaire : UTAHIA Jean-Philippe
Trésorier : MANEA Morgan

MOUVEMENT JEUNESSE SPORTIVE HIPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2005)

Présidente : LEGROUX Muriel
Vice-président : MAHUTA Max
Secrétaire : ZINGUERLET Rachel
Secrétaire adjoint : NUUPERE Teva
Trésorière : TEMAURI Eloïse
Trésorier adjoint : ZINGUERLET Moïse

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TAIPIVAI -
NUKU HIVA - MARQUISES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2005)

Président : TEIKITEKAHIOHO Gabriel
Vice-présidente : PAUTU Christelle
Secrétaire : NAEA Maria
Secrétaire adjointe : FOUCAUD Jany
Trésorière : PIRIOTUA Nateriria
Trésorière adjointe : SAINT-VAL Emmanuelle
Assesseurs : KOHOE Grégoire
HAITI Terii
OTTO Charles

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2004)

Président : CORTIAL Bernard
Secrétaire : COLLET Xavier
Trésorier : MANUEL Frédéric
Membres : TEMATAHOTOA Hiata
MAOPI Manuarii
BARSINAS Melynda
MAOPI Manarii

ASSOCIATION GALOP DES ILES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mai 2005)

Président : DAMERY Gilles
Vice-président : REPITON PRENEUF Alain
Secrétaire : FAUCHER Sylviane
Trésorière : GENESLAY Sandrine
Membre : DUBERNE Claire

**ASSOCIATION DES GAPP ET CLASSES D'ADAPTATION
DE PIRAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 2005)

Présidente : RAOULX Raymonde
Secrétaire : TEFAATAU Gisèle
Trésorière : LUI Simone
Trésorière adjointe : ETIENNE Chantal

ASSOCIATION FARE HEIMANAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2005)

Présidente d'honneur : FAATOMO Pia
Présidente : VILLIERME Reiri
Vice-présidente : DUHAZE Rosaline
Secrétaire : COMDURAS Michèle
Secrétaire adjointe : ARO Sabrina
Trésorier : ROY Thierry
Trésorier adjoint : ESTALL Eric

FEDERATION ARTISANALE RAIANAVAI RAIVAVAE

(Récépissé n° 3595 DRCL du 11 mai 2005)

Extraits de statuts

La FEDERATION ARTISANALE RAIANAVAI RAIVAVAE, fondée le 6 mai 2005 entre les associations d'artisans et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des associations affiliées à la commune de Raivavae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Rairua, Raivavae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TUMARAE Frédéric
Présidente	:	MAHAA Heiarii
Vice-présidents	:	TIHATA Terii TETUAMANUHIRI Annie
Secrétaire	:	TUMARAE Pauline
Secrétaires adjointes	:	TETARONIA Fabiola TEEHU Haamoeura
Trésorier	:	TETUAMANUHIRI Gatien

ASSOCIATION CAVALIERS DE NAHOATA

(Récépissé n° 3543 DRCL du 11 mai 2005)

Extraits de statuts

L'association CAVALIERS DE NAHOATA est constituée le 9 avril 2005 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, de l'arrêté ministériel du 19 juin 1967 et du décret n° 85-237 du 13 février 1985 et d'autre part de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et de ses textes d'application.

Cette association a pour objet :

- de créer et d'entretenir parmi ses membres un esprit sportif et cavalier ;
- de s'affilier à la Fédération polynésienne d'équitation pour y licencier ses membres ;
- de favoriser l'initiation, la formation, le perfectionnement et la pratique équestre de ses membres dans l'établissement enseignant "Club de l'éperon de Tahiti" avec lequel elle est liée par convention ;
- de participer à l'organisation de compétitions ;
- de promouvoir le cheval et les activités équestres.

Son siège social est fixé au siège du Club de l'éperon de Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PEA Maeva
Vice-présidente	:	ROSA Alba
Secrétaire	:	CALATAYUD Laure
Secrétaire adjointe	:	JOHNSON Mary
Trésorière	:	VIVISH Michèle
Trésorier adjoint	:	De MONTGOLFIER Dominique

ASSOCIATION DES MENUISIERS DE L'ILE DE FAKARAVA

(Récépissé n° 3584 DRCL du 12 mai 2005)

Extraits de statuts

L'association des MENUISIERS DE L'ILE DE FAKARAVA, fondée le 23 avril 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens et s'entraider entre menuisiers de l'île de Fakarava ;
- la mise en place d'une structure d'accueil et de formation en menuiserie en association avec les autorités locales.

Son siège social est fixé à Fakarava au domicile du président. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHOCZYNSKI Jean-Jacques
Secrétaire	:	TAU Thierry
Trésorier	:	LISSANT Louis

ASSOCIATION ARTISANALE PUNAREI

(Récépissé n° 3585 DRCL du 12 mai 2005)

Extraits de statuts

L'association artisanale PUNAREI, fondée le 5 mai 2005 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faa'a :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a, centre artisanal de Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TAMARINO Maryvonne
Présidente	:	TAMARINO Yasmina
Vice-président	:	TEPA Rémy
Secrétaire	:	TAMARINO Sheila
Trésorière	:	TAMARINO Jeannette

ASSOCIATION DEFENSE DES RIVERAINS MENACES PAR LE PROJET PARC PALACE

(Récépissé n° 3591 DRCL du 12 mai 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 7 mai 2005 une association appelée DEFENSE DES RIVERAINS MENACES PAR LE PROJET PARC PALACE.

L'objet de l'association est de protéger les riverains du quartier La Mennais (rue du Frère-Allain, rue de l'Evêché et rue Edouard-Ahne) et de lutter pour la défense de leurs droits.

Son siège social est fixé provisoirement à l'immeuble Caisson, BP 3424 Papeete.

Sa durée est établie pour le temps nécessaire à la remise aux normes du projet "Parc palace".

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUANUI Henri
Vice-président	:	KEIFLIN Charles
Secrétaire	:	CAISSON Antonio
Secrétaire adjointe	:	CAISSON Ginette
Trésorier	:	VILLERET RICH Robert
Trésorier adjoint	:	VALENTA Ramon
Assesseurs	:	LEHARTEL Andrée VERIN Pierre

ASSOCIATION DU TABERNACLE DE DAVID

(Récépissé n° 3592 DRCL du 11 mai 2005)

Extraits de statuts

L'association du TABERNACLE DE DAVID, fondée le 16 avril 2005 entre les membres adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en place et le fonctionnement du Tabernacle de David en Polynésie française et ailleurs.

Le Tabernacle de David a pour but de rassembler des personnes adhérant à la confession de foi dans le but d'adorer Dieu. Le Tabernacle de David ne constitue pas en lui-même une nouvelle église ou dénomination chrétienne, mais il s'efforce d'accueillir la participation de personnes issues de différents milieux chrétiens.

Dans ce but, l'association se propose de :

- rester attachée aux enseignements énoncés dans les Saintes écritures (la Bible), conformément à la confession de foi ;
- favoriser l'établissement de lieux de rassemblement là où elle l'estime nécessaire ;
- favoriser et encourager la collaboration et l'unité des Chrétiens issus de différentes confessions ;
- favoriser les échanges internationaux avec des organisations et associations ayant le même objet ou perspective ;
- encourager la formation et le développement spirituels des membres ;
- organiser toute activité juridique, financière, médiatique, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus.

Son siège social est fixé au domicile du président, quartier Vairuperupe, ancienne mairie de Faa'a, PK 4,500, côté montagne, commune de Faa'a, BP 62581 Faa'a centre - 98702 Faa'a, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUA William
Vice-président	:	TEATAOTERANI Aмоса
Secrétaire	:	TEANINIURAITEMOANA Patricia
Trésorière	:	AMARU Maeva

ASSOCIATION HAKAVIRU HAGA HENUA

(Récépissé n° 3430 DRCL du 9 mai 2005)

Extraits de statuts

L'association HAKAVIRU HAGA HENUA, fondée le 22 avril 2005 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but la protection de l'environnement de l'île, la mise en œuvre de tous les moyens possibles pour préserver la beauté de l'île, le nettoyage des sites et la préservation des richesses naturelles sur l'île et dans le lagon.

Son siège social est fixé au domicile de M. Teagai Igino.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEAGAI Igino
Vice-président	:	RATA Terupe
Secrétaire	:	MARERE-TAGI Murita
Secrétaire adjointe	:	MARERE-TARDAT Korotika
Trésorier	:	TAUTIA Iotefa
Trésorier adjoint	:	TAORA Roberto

ASSOCIATION L'ETOILE DE VENUS

(Récépissé n° 3680 DRCL du 17 mai 2005)

Extraits de statuts

L'association L'ETOILE DE VENUS, fondée le 18 septembre 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet de soutenir moralement ou financièrement, d'encourager et d'aider l'AS Vénus, section rugby.

Son siège social est fixé à Mahina, vallée de Ahonu, PK 12,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAVAEARII Samuel
Présidente	:	TAVAEARII Georgette
Vice-présidente	:	MATEHAU Monia
Secrétaire	:	FOLIAKI Kalolaine
Secrétaire adjointe	:	PANI Tatiana
Trésorière	:	FRAMHEIN Hella
Trésorière adjointe	:	OOPA Francine

ASSOCIATION DES ANCIENS DES MISSIONS EXTERIEURES DE POLYNESIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 3743 DRCL du 18 mai 2005)

Extraits de statuts

L'association DES ANCIENS DES MISSIONS EXTERIEURES DE POLYNESIE FRANÇAISE, fondée le 13 mai 2005 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et placé sous l'autorité de la Fédération nationale des anciens des missions extérieures, 178, rue Garibaldi, 69003 Lyon. Son sigle et sa dénomination en abrégé est FNAME/Polynésie française.

Elle a pour but de permettre aux anciens combattants des missions extérieures de Polynésie française :

- de se regrouper pour faire connaître leur mission ;
- de venir en aide à leurs compagnons blessés ;
- de faciliter la réinsertion de leurs compagnons (emploi, logement, moral) ;
- de contribuer à des actions humanitaires et de paix ;
- d'établir des relations entre leurs compagnons restés en mission pour leur assurer un soutien moral ;
- d'œuvrer pour l'obtention d'une carte et d'un statut d'ancien combattant ;
- de promouvoir l'esprit civique et la valeur morale de l'armée ;
- de réfléchir dans les domaines de la défense, de la diplomatie et de la stratégie ;
- de nouer des liens avec d'autres associations d'anciens combattants nationales et internationales ;
- d'établir des échanges entre l'armée professionnelle, l'armée de réserve et les associations patriotiques.

Son siège social est fixé au PK 4,900, côté mer, servitude Tahipu, c/o Boudouani (Toximort), Arue, BP 140191-98701 Arue, Tahiti, tél/fax/rép. : 41 35 45. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est de 99 ans renouvelables tacitement.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HALGAND Xavier
Vice-président	:	CRESSON Jacky
Secrétaire	:	VERITE Jean-Claude
Secrétaire adjoint	:	DEHEURLE Patrice
Trésorier	:	TOLEDO Rodriguo
Trésorier adjoint	:	HALGAND Xavier

ASSOCIATION SPORTIVE TAI MANU

(Récépissé n° 3462 DRCL du 10 mai 2005)

Extraits de statuts

L'association TAI MANU, fondée le 1er mai 2005, a pour objet la pratique de la boxe.

Elle est affiliée à la fédération régissant la discipline. A ce titre, elle s'engage à :

- se conformer aux statuts et règlements ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires de celle-ci en application des statuts et règlements susmentionnés.

Son siège social est fixé à Tiipoto, commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent. Il pourra être transféré par simple décision du bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MARAKAI Haamoura
Vice-président	:	TEPEA Adamu
Secrétaire	:	TERIIAUMA Ingrid
Secrétaire adjoint	:	ROIHAU Christian
Trésorier	:	NABET Teva
Trésorier adjoint	:	MOETAUA Tamuera

ASSOCIATION HAREAPO BOXING CLUB

(Récépissé n° 3464 DRCL du 10 mai 2005)

Extraits de statuts

L'association HAREAPO BOXING CLUB, fondée le 30 avril 2005, a pour objet la pratique de la boxe.

Elle est affiliée à la fédération régissant la discipline. A ce titre, elle s'engage à :

- se conformer aux statuts et règlements ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires de celle-ci en application des statuts et règlements sus-mentionnés.

Son siège social est fixé à Fare Piti, commune de Nunue, île de Bora Bora. Il pourra être transféré par simple décision du bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAREAPO André
Vice-président	:	HAREAPO Iona
Secrétaire	:	TIAOAO Ahuura
Secrétaire adjointe	:	TAERO Daisy
Trésorière	:	HAREAPO Hinano
Trésorière adjointe	:	TEHUITUA Dgennie

ASSOCIATION SPORTIVE PENU

(Récépissé n° 3463 DRCL du 10 mai 2005)

Extraits de statuts

L'association AS PENU, fondée le 23 avril 2005, a pour objet la pratique de la boxe.

Elle est affiliée à la fédération régissant la discipline. A ce titre, elle s'engage à :

- se conformer aux statuts et règlements ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires de celle-ci en application des statuts et règlements sus-mentionnés.

Son siège social est fixé à Maupiti, commune de Maupiti, île de Maupiti. Il pourra être transféré par simple décision du bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RAUFAUORE Jonas
Vice-président	:	TEOROI William
Secrétaire	:	PFENNIG Poeti
Secrétaire adjointe	:	RAUFAUORE Zinia
Trésorier	:	TAUIRAI André
Trésorière adjointe	:	TERIINOHOAPUAITERAI Heifara

ASSOCIATION ARTISANALE HA'ATIKI POHOTUNUI

(Récépissé n° 3634 DRCL du 14 mai 2005)

Extraits de statuts

L'association HA'ATIKI POHOTUNUI, fondée le 28 avril 2005 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Mahu, Tubuai :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Mahu, Tubuai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAATAROA Annette
Secrétaire	:	BONNO Johan
Trésorier	:	TAMARONO Paere

ASSOCIATION TEMOTU PUKATEA

(Récépissé n° 3683 DRCL du 17 mai 2005)

Extraits de statuts

L'association des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs TEMOTU PUKATEA, fondée le 10 mai 2005 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs, éleveurs, l'artisanat et la régénération de la cocoteraie et de l'environnement de la commune de Nukutavake et de ses atolls Vairaatea, Vahitahi, Pinaki et Akiaki :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la consommation de la production locale ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en menant toutes actions nécessaires au bon développement des pêcheurs, agriculteurs, éleveurs, artisans etc. ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAMA Catherine
Vice-présidente	:	TAMA-KAIHAERE Tekura
Secrétaire	:	TAMA Kathya
Secrétaire adjointe	:	DOUGENE Madeleine
Trésorier	:	TAMA Tapuni
Trésorière adjointe	:	TAMA Mataigo

ASSOCIATION SPORTIVE RAIHANO

(Récépissé n° 3352 DRCL du 3 mai 2005)

Extraits de statuts

L'association sportive RAIHANO, fondée le 25 avril 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique des activités physiques et sportives dans la pétanque, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Patio.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIHO Eudie
Vice-président	:	TEHEURA Fredi
Secrétaire	:	RIO Françoise
Secrétaire adjointe	:	TERII Elsa
Trésorière	:	TETARIA Antoinette
Trésorière adjointe	:	HAAPA Augustine

GROUPE DE RECHERCHES

ET D'ETUDES PROSPECTIVES SUR LE SPORT - GREPS

(Récépissé n° 3593 DRCL du 11 mai 2005)

Extraits de statuts

L'association GROUPE DE RECHERCHES ET D'ETUDES PROSPECTIVES SUR LE SPORT (GREPS), fondée le 6 mai 2005 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but d'assurer la promotion du sport et de son animation, que ce soit dans sa pratique, son enseignement ou dans toutes les opérations y afférant.

Elle pourra entre autres :

- développer des projets de recherches ;
- organiser des études prospectives ;
- programmer des missions ;
- publier des communications ;
- participer et/ou organiser des colloques ;
- favoriser le développement et assurer la promotion ;
- aider les cadres sportifs dans leur démarche de formation initiale et continue dans tout ce qui touche aux activités physiques et sportives, leur pratique, leur enseignement, de façon bénévole ou professionnelle.

Son siège social est fixé à Papeete, quartier Taunoa, chemin vicinal de Patutoa, immeuble Le lagon bleu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GUILLAUME Denis
Vice-président	:	BORDERIE Christophe
Secrétaire	:	CHAUSSINAND Franck
Trésorier	:	TERITEHAU Bonvicini

ASSOCIATION TAIANAPA*(Récépissé n° 3542 DRCL du 11 mai 2005)*

Extraits de statuts

L'association TAIANAPA, fondée le 15 avril 2005 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet d'unir et de resserrer les liens familiaux par des activités physiques et sportives, ainsi que l'organisation d'activités culturelles et éducatives.

Son siège social est fixé à Oremu, lot n° 697.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TERME Tiare
Vice-président	:	TERME Eric
Secrétaire	:	TAUTU Gilles
Secrétaire adjointe	:	HIRIGA Désirée
Trésorière	:	NETI Hupehere
Trésorier adjoint	:	NETI Joseph

ASSOCIATION HIP HOP CONNECTION*(Récépissé n° 3681 DRCL du 17 mai 2005)*

Extraits de statuts

L'association HIP HOP CONNECTION, fondée le 28 avril 2005, a pour objet de :

- promouvoir la culture hip hop notamment par l'organisation de spectacle, d'événement ou de show, la production audio-visuelle ;
- promouvoir la danse hip hop mais également toute autre forme de danse ;
- soutenir toute activité dans le domaine de la danse ou du hip hop ;
- de participer à la promotion de la Polynésie française dans le monde ;
- d'organiser des animations en faveur des jeunes ;
- faciliter l'accès à la culture pour un public en situation prioritaire d'un point de vue social ou économique.

L'association développera ses actions, ses projets, ses réflexions, en poursuivant des objectifs plus généraux lorsque cela sera possible, de lutte contre toute forme d'exclusion, de mise en place d'échanges entre personnes issues de cultures différentes et de promotion des valeurs du hip hop.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VAN OUDENDYCKE Maxime
Secrétaire	:	DUMEUR Jean-Luc
Trésorier	:	FILIATRE Jean-Eudes

ASSOCIATION CERCLE D'ESCRIME DE TAHITI*(Récépissé n° 2984 DRCL du 20 mai 2005)*

Extraits de statuts

L'association CERCLE D'ESCRIME DE TAHITI, fondée le 9 avril 2005 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but la pratique de l'escrime et favoriser son développement en Polynésie française. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

De par sa vocation sportive et culturelle, elle se donnera les moyens de réunir régulièrement les membres adhérents hebdomadairement soit pour l'entraînement soit pour des compétitions internes. Les cours d'escrime sont dispensés par un enseignant en escrime diplômé d'Etat.

Son siège social est fixé à la marina Taina, PK 9, BP 380679 - 98718 Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	EPINETTE Christian
Secrétaire	:	SANCHEZ Bruno
Trésorier	:	SAUBESTY Guy

ASSOCIATION ARTISANALE ABADI CREATION*(Récépissé n° 3675 DRCL du 17 mai 2005)*

Extraits de statuts

L'association artisanale ABADI CREATION, fondée le 11 mai 2005 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Pirae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Pirae, résidence Unutea Iti, route de l'hyppodrome.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ABADI Rose
Vice-présidente	:	LEBECQUE Amandine
Trésorier	:	POMARE Julio

ASSOCIATION TEMAE VA'A*(Récépissé n° 3676 DRCL du 17 mai 2005)*

Extraits de statuts

L'association TEMAE VA'A, fondée le 23 avril 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Temae, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RICHMOND Frank
Secrétaire	:	MELIN Julien
Trésorier	:	TEMARII Jacky
Trésorier adjoint	:	METUA Marama

ASSOCIATION HEIVA RAU NO TAAHUEIA

(Récépissé n° 3394 DRCL du 10 mai 2005)

Extraits de statuts

L'association HEIVA RAU NO TAAHUEIA, fondée le 2 avril 2005 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de développer et pratiquer les activités socio-culturelles (les danses et les chants traditionnels, les sports traditionnels...) et de participer aux différents heiva de la commune, du pays ainsi qu'internationalement ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'organiser des sorties et des manifestations dans la commune ;
- de pratiquer des activités sportives et athlétiques.

Son siège social est fixé à Tubuai, Taahueia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	IOANE Henri
Vice-présidents	:	TANÉPAU André TAHIATA Fernand
Secrétaire	:	TEHETIA Dorotheé
Secrétaires adjointes	:	HAUATA Maire TANÉPAU Dalida
Trésorière	:	ARAIATETIIRAU Rosenda
Trésorières adjointes	:	HARUA Eliane TEHETIA Ida

ASSOCIATION SPORTIVE TEAOREREVA

(Récépissé n° 3437 DRCL du 9 mai 2005)

Extraits de statuts

L'association sportive TEAOREREVA, fondée le 21 avril 2005, a pour objet d'organiser et de favoriser la pratique de tous sports terre et mer, des exercices physiques pour le loisir par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts, et la participation dans toutes activités sportives organisées par quelques fédérations reconnues du territoire et hors territoire que ce soit. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Son siège social est fixé à Tiipoto, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	ONEE Edwin TEMARII Wally
Président	:	ONEE Poata
Vice-président	:	TEPEVA Tepeva
Secrétaire	:	BANNER-TUA Kathleen
Secrétaire adjointe	:	TEIHO Stéphanie
Trésorière	:	TEMARII-AURAA Rorienne
Trésorier adjoint	:	AMI Stéphanie
Assesseurs	:	TEAHUA-OIANAE Constance TERAI Iona

ASSOCIATION FAAROA HO'E

(Récépissé n° 3111 DRCL du 23 mai 2005)

Extraits de statuts

L'association FAAROA HO'E, fondée le 10 avril 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet le va'a ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Faaroa, Taputapuataea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AH SING Armand
Vice-président	:	TERIITAOHIA Gilles
Secrétaire	:	ITAE Leilani
Secrétaire adjointe	:	ANUANU Dorita
Trésorier	:	ANUANU Louis
Trésorier adjoint	:	PARAURAH I Dimitri
Commissaires aux comptes	:	AVAEORU Hauata PARAURAH I Ludovic

ASSOCIATION KAIGA NUI

(Récépissé n° 3533 DRCL du 11 mai 2005)

Extraits de statuts

L'association KAIGA NUI, fondée le 1er avril 2005 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but principal la mise en œuvre de la musique et autres, tels que :

- former les jeunes âgés de 14 à 15 ans à l'aide d'une équipe éducative, une structure qui participe activement à l'organisation et à la vie professionnelle ;
- créer parmi ces jeunes un esprit de compréhension, d'entraide, de solidarité et de coopération ;
- favoriser l'ouverture à la réflexion sur les plans culturel et moral ;
- participer à l'organisation sportive et à la réalisation de tout objet permettant l'amélioration des moyens mis à la disposition de l'équipe éducative et à toute autre association dans le souci d'instaurer un climat propice à l'épanouissement de ces jeunes.

Son siège social est fixé au village Tataro.

Sa durée est indéterminée ; elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BRANDER Tane
 Vice-président : TAMAKU Pascal
 Secrétaire : MAIRIHAU Teponi
 Secrétaire adjointe : BRANDER Lorna
 Trésorier : BRANDER Piritua
 Trésorière adjointe : FARIKI Frida

ASSOCIATION RAIATEA REGATTA

(Récépissé n° 3158 DRCL du 26 avril 2005)

Extraits de statuts

L'association RAIATEA REGATTA, fondée le 12 avril 2005 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but la promotion de la voile et de l'industrie nautique dans les îles Sous-le-Vent.

Son siège social est fixé à Raiatea, BP 161 Haamene - Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : DEJUST Henri
 Vice-président : TOUZE Jérôme
 Secrétaire : GARCIA Raina
 Secrétaire adjoint : DINARD Pierre
 Trésorière : NECHACHBY Françoise

ASSOCIATION TEANI VA'A

(Récépissé n° 3677 DRCL du 17 mai 2005)

Extraits de statuts

L'association TEANI VA'A, fondée le 26 avril 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est destinée à gérer un parc de stockage de pirogues et kayaks mis à disposition par convention avec l'aviation civile et destiné au personnel ayant une activité professionnelle sur la plate-forme aéroportuaire de Tahiti-Faa'a.

Son siège social est fixé à la Sétil aéroports, BP 177 - 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : VERMERSCH Jean-François
 Vice-président : MOEROA Temo
 Secrétaire : LOF Priscille
 Secrétaire adjoint : UTIA Adrien
 Trésorier : LY CHAO Stello
 Trésorier adjoint : CARDINES Vetea

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 40

Premier tirage du mercredi 18 mai 2005 :

4 5 8 18 27 29

Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	48 605 011
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	633 532
5 bons numéros.....	478	73 627
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 463	3 388
4 bons numéros.....	24 310	1 694
3 bons numéros et numéro complémentaire....	36 299	380
3 bons numéros.....	393 596	190

Deuxième tirage du mercredi 18 mai 2005 :

3 13 39 41 44 47

Numéro complémentaire : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	104 305 966
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	723 377
5 bons numéros.....	244	141 587
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 100	5 726
4 bons numéros.....	13 970	2 863
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30 071	572
3 bons numéros.....	257 830	286

N° JOKER : 5 9 7 7 0 3 0

LOTO NATIONAL N° 41

Premier tirage du samedi 21 mai 2005 :

11 13 16 19 34 37

Numéro complémentaire : **9**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	5	21 374 343
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1 834 463
5 bons numéros.....	546	70 536
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 185	4 200
4 bons numéros.....	21 720	2 100
3 bons numéros et numéro complémentaire....	34 876	452
3 bons numéros.....	372 371	226

Deuxième tirage du samedi 21 mai 2005 :

2 5 12 29 41 42

Numéro complémentaire : **23**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1 105 883
5 bons numéros.....	265	142 625
4 bons numéros et numéro complémentaire....	828	5 346
4 bons numéros.....	17 351	2 673
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25 641	524
3 bons numéros.....	333 132	262

N° JOKER : 9 0 3 1 2 2 9

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 42 DU MERCREDI 25 MAI 2005

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 42 du mercredi 25 mai 2005 un gain total minimum de 477 326 968 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 16 mai 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

EURO MILLIONS

Vendredi 20 mai 2005 - N° 20

6 7 13 28 47



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	1	5 133 740 453
5 +	☆	4	6	45 993 711
5		3	7	11 187 649
4 +	☆☆	40	149	375 417
4 +	☆	439	1 615	23 090
4		740	2 374	10 990
3 +	☆☆	1 604	5 999	6 205
3 +	☆	19 016	70 792	2 684
2 +	☆☆	19 353	81 918	1 992
3		29 760	104 209	1 670
1 +	☆☆	93 716	405 456	918
2 +	☆	244 679	951 144	930

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 20 de l'année 2005, les sommes affectées aux gagnants de 1er rang du tirage n° 21 de l'année 2005, définies conformément aux sous-articles 8.4.1 et 8.5.4 du règlement du jeu, seront majorées d'une somme de 3 000 000 d'euros (357 995 226 F CFP) prélevée sur le Fonds Booster en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 20 de l'année 2005, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 21 de l'année 2005, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 16 mai 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 16 mai 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 79 40 82

1	4	7	9	11	12	16	17	24	26
36	37	39	43	49	51	52	61	62	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 96 69 25

2	8	13	19	20	24	34	35	42	43
44	48	49	51	53	59	62	64	67	69

Mardi 17 mai 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 08 94 22

1	8	9	11	13	16	21	27	28	31
42	43	44	45	47	48	49	55	67	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 14 80 69

5	7	10	17	19	21	23	26	27	32
37	40	43	47	48	50	60	63	66	69

Mercredi 18 mai 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 78 26 37

2	3	4	5	11	18	19	26	29	31
37	39	46	50	54	57	59	60	62	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 25 17 53

3	6	7	9	11	13	17	23	28	34
39	40	54	55	57	64	67	68	69	70

Jeudi 19 mai 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 46 65 76

1	2	3	5	7	16	18	27	29	30
34	37	42	45	47	56	62	67	68	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 86 40 70

2	3	6	8	9	15	23	25	29	32
36	38	42	46	57	61	64	65	67	68

Vendredi 20 mai 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 12 58 25

3	14	15	33	34	36	37	39	41	46
47	49	55	56	58	59	67	68	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 36 89 16

2	5	6	8	10	16	19	28	32	33
34	38	43	45	48	56	57	61	63	64

Samedi 21 mai 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 90 97 95

2	4	6	8	10	11	12	18	22	28
29	31	37	39	48	49	52	62	63	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 49 05 84

3	7	13	14	20	28	32	35	38	39
42	44	45	46	51	56	61	63	64	68

Dimanche 22 mai 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 52 43 04

8	10	11	21	25	27	28	29	34	35
38	40	42	43	44	45	55	65	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 32 34 62

3	6	8	17	20	25	29	31	36	40
41	48	50	52	53	60	63	65	66	70

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	2 955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2 629 F CFP
- Code des impôts (<i>mise à jour au 1er août 2004</i>).....	4 017 F CFP
- Tarif des douanes (<i>édition 2004</i>).....	5 724 F CFP
- Table chronologique (<i>année 2002</i>)	1 473 F CFP
- Code du travail (<i>édition 2004</i>).....	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (<i>JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004</i>).....	286 F CFP
- Code de l'environnement (<i>JOPF n° 1 NS du 27 février 2004 - broché</i>).....	890 F CFP
- Budget général de la Polynésie française (<i>année 2004</i>)	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (<i>véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1 - édition août 2003</i>).....	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française (<i>édition septembre 2002</i>).....	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (<i>mise à jour au 1er janvier 2002</i>).....	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (<i>français et tahitien</i>)	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux (<i>année 2003</i>)	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances (<i>édition décembre 2001</i>).....	334 F CFP
- Convention collective du commerce (<i>édition décembre 2001</i>)	530 F CFP
- Convention collective du nettoyage (<i>édition décembre 2001</i>)	413 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles (<i>édition mai 2003</i>).....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti (<i>édition mai 2003</i>)	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie (<i>édition mai 2003</i>).....	435 F CFP
- Convention collective de l'automobile (<i>édition août 2004</i>).....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics (<i>édition août 2004</i>).....	949 F CFP
- Convention collective du gardiennage (<i>édition août 2004</i>)	355 F CFP
- Code de l'éducation (<i>JOPF n° 3 NS du 25 août 2000</i>).....	445 F CFP
- Code pénal (<i>JOPF n° 8 NS du 2 août 1996</i>).....	382 F CFP
- Code de procédure pénale (<i>JOPF n° 9 NS du 16 août 1996</i>).....	710 F CFP
- Code de procédure civile (<i>JOPF n° 1 NS du 4 janvier 2004 - broché</i>).....	636 F CFP
- Code des douanes (<i>édition janvier 2001</i>)	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (<i>mise à jour</i>)	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome II : Statut particulier (<i>mise à jour au 31 mars 2002</i>)	2 756 F CFP
Tome III : Filière santé (<i>mise à jour au 30 avril 1999</i>)	1 675 F CFP
- Table analytique et chronologique (<i>année 1995</i>).....	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (<i>année 1996</i>).....	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (<i>année 1997</i>).....	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (<i>année 1998</i>).....	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (<i>année 1999</i>).....	3 222 F CFP
- Table chronologique (<i>année 2000</i>)	1 261 F CFP
- Table chronologique (<i>année 2001</i>)	1 399 F CFP

Consulter l'Imprimerie officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — BP 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50 05 80 - Fax : 42 52 61
Lundi à Jeudi : 7 heures à 15 heures et Vendredi : 7 heures à 14 heures

